

**DÉCLARATION DES SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES NON
SOUMISES A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

Identification du destinataire	
Adresse du déclarant si elle est différente du destinataire	

N°SIREN

Nombre d'annexes : 2072-C-A1 :

2072-C-A2 :

LE DÉPÔT DE VOTRE DÉCLARATION DOIT OBLIGATOIREMENT ÊTRE EFFECTUÉ PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE.

Vous pouvez saisir votre déclaration en ligne à partir de « VOTRE ESPACE PROFESSIONNEL » sur le site impots.gouv.fr.

Pour pouvoir télédéclarer en ligne, vous devez créer votre espace abonné. Pour vous aider dans vos démarches, vous pouvez vous reporter à la notice n°2072-C-NOT-SD rubrique « Télédéclaration de votre N°2072-C ».

La date limite légale de dépôt de votre déclaration est fixée au 2^{ème} jour ouvré qui suit le 1^{er} mai soit le 5 mai 2026, mais vous disposez d'un délai supplémentaire de 15 jours lorsque vous télédeclarez vos résultats.

Les éléments à déclarer concernent, selon le cas, l'année civile ou l'exercice clos au cours de l'année 2025.

I – RÉSULTAT NET À RÉPARTIR ENTRE LES ASSOCIÉS

Résultat net à répartir entre les associés selon la règle des revenus fonciers			
Revenus bruts (total des lignes 5+22-23+25 de l'ensemble des immeubles des cadres « VII – Détermination des revenus de la société selon la règle des revenus fonciers » - 2072-C-A1-SD)		Paielements sur travaux (total de la ligne 9 de l'ensemble des immeubles des cadres « VII – Détermination des revenus de la société selon la règle des revenus fonciers » - 2072-C-A1-SD)	
Frais et charges autres qu'intérêts d'emprunts (total des lignes 17+18 de l'ensemble des immeubles des cadres « VII – Détermination des revenus de la société selon la règle des revenus fonciers » - 2072-C-A1-SD)		Intérêts d'emprunts (total des lignes 20 de l'ensemble des immeubles des cadres « VII – Détermination des revenus de la société selon la règle des revenus fonciers » - 2072-C-A1-SD)	
Revenu net(+) ou déficit net (-) (total des lignes 26 de l'ensemble des immeubles des cadres « VII – Détermination des revenus de la société selon la règle des revenus fonciers » - 2072-C-A1-SD)			

Résultat net à répartir entre les associés relevant du régime des revenus professionnels					
	BIC ou IS	BA		BIC ou IS	BA
Total des produits d'exploitation (ligne RE03 du cadre « X – Détermination des revenus de la société immobilière selon la règle des revenus professionnels »)			Résultat d'exploitation (ligne RE10 du cadre « X – Détermination des revenus de la société immobilière selon la règle des revenus professionnels »)		
Résultat financier (ligne RE17 du cadre « X – Détermination des revenus de la société immobilière selon la règle des revenus professionnels »)			Résultat exceptionnel (ligne RE24 du cadre « X – Détermination des revenus de la société immobilière selon la règle des revenus professionnels »)		
				BIC ou IS	BA
Résultat fiscal (ligne RE35 du cadre « X – Détermination des revenus de la société immobilière selon la règle des revenus professionnels »)					

CONTRIBUTION SUR LES REVENUS LOCATIFS (CRL)

DÉCOMPTÉ DE LA CRL À PAYER OU À RESTITUER		
Recettes nettes imposables à la CRL perçues au cours de l'année d'imposition :	A	
Taux :	B	
Contribution due au titre de l'année d'imposition (A x B = C)	C	
Acompte versé au cours de l'année d'imposition :	D	
Solde de contribution à payer (C – D = E) : si E est positif ou nul (si nul porter 0) :	E	
Excédent de contribution constaté dont le remboursement est demandé (D – C = F) :	F	
(Joignez un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne)		

COORDONNÉES, DATE, SIGNATURE :	Paiement par virement obligatoire à compter de 2026 (cf.notice).
Date et signature :	Virement (Nombre :)
Téléphone :	SIE.....
Courrier électronique :	RIB.....
	RÉFÉRENCE.....

II – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS À LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE NON SOUMISE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Dénomination de la société			
Adresse de la société			
Adresse du siège social à la date d'ouverture de l'exercice clos en 2025			
Adresse du siège social en cas de changement au cours de l'exercice clos en 2025			
Date de clôture de l'exercice			
Nom du gérant			
Adresse du gérant			
N° de téléphone du gérant			
Nom du comptable			
Adresse du comptable			
N° de téléphone du comptable			
Nom du conseil			
Adresse du conseil			
N° de téléphone du conseil			
Nom de l'administrateur de biens			
Adresse de l'administrateur de biens			
N° de téléphone de l'administrateur de biens			
Nombre d'associés			
Nombre total de parts dans la société à la date d'ouverture de l'exercice clos en 2025			
Montant nominal des parts à la date d'ouverture de l'exercice clos en 2025			
Augmentation du nombre de parts au cours de l'exercice clos en 2025	OUI : ☐	NON : ☐	Nombre de parts en plus :
Diminution du nombre de parts au cours de l'exercice clos en 2025	OUI : ☐	NON : ☐	Nombre de parts en moins :
Nombre total de parts dans la société à la date de clôture de l'exercice clos en 2025			
Montant nominal des parts à la date de clôture de l'exercice clos en 2025			

III – RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PRODUITS OU CHARGES RÉALISÉS PAR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025 AUTRE QUE LES REVENUS DES IMMEUBLES

R6	Montant global des produits financiers réalisés par la société immobilière en €	
R7	Montant global des produits exceptionnels (plus-values de cession) ⁽¹⁾ réalisés par la société immobilière en €	
R8	Montant global des charges exceptionnelles (plus-values de cession) ⁽²⁾ réalisés par la société immobilière en €	

¹ Les plus-values de cession sont les plus-values réalisées par la société immobilière lors de la vente de biens mobiliers (*exemple* : titres de participation) ou immobiliers qu'elle détient.

² Les moins-values de cession sont les moins-values réalisées par la société immobilière lors de la vente de biens mobiliers (*exemple* : titres de participation) ou immobiliers qu'elle détient.

IV – LISTE DES IMMEUBLES DÉTENUS PAR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

	Adresse des immeubles détenus au titre de l'année 2025	Nombre de locaux	Déduction spécifique*	Déduction au titre l'amortissement*	Nature de l'immeuble		En cas d'acquisition de l'immeuble au titre de l'année 2025, cocher la case
					A*	B*	
IV-1							☐
IV-2							☐
IV-3							☐
IV-4							☐
IV-5							☐
IV-6							☐

* Pour les codifications, veuillez-vous reporter au point CADRE IV « Liste des immeubles détenus par la société immobilière » de la notice n°2072-C-NOT-SD accessible sur le portail « impots.gouv.fr ».*

V – IDENTIFICATION DES TIERS AUTRES QUE DES ASSOCIÉS BÉNÉFICIAIRE GRATUITEMENT DE LA JOUISSANCE DE TOUT OU PARTIE D'UN IMMEUBLE DÉTENU PAR LA SOCIÉTÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

	Identité du tiers bénéficiaire	N° SIREN	Adresse si elle est différente de celle de l'immeuble dont il détient gratuitement la jouissance	Immeubles attribués en jouissance Immeuble n°...
V-1				IV...
V-2				IV...
V-3				IV...
V-4				IV...
V-5				IV...
V-6				IV...

VI – CESSION DE PARTS DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

		CESSION 1 C1	CESSION 2 C2	CESSION 3 C3	CESSION 4 C4	CESSION 5 C5	CESSION 6 C6
1	Associé ou usufruitier cédant	A....	A....	A.....	A....	A.....	A.....
2	Le cédant est une holding	☐	☐	☐	☐	☐	☐
3	Associé ou usufruitier cessionnaire	A....	A....	A....	A....	A....	A....
4	Le cessionnaire est une holding	☐	☐	☐	☐	☐	☐
5	Date de la cession de parts de la société immobilière						
6	Nombre de parts cédées au titre de l'année 2025						
7	Cédant bénéficiant de la jouissance gratuite de tout ou partie d'un immeuble détenu par la société immobilière	☐	☐	☐	☐	☐	☐
8	Cessionnaire bénéficiant de la jouissance gratuite de tout ou partie d'un immeuble détenu par la société immobilière	☐	☐	☐	☐	☐	☐

X – DÉTERMINATION DES REVENUS DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SELON LA RÈGLE DES REVENUS PROFESSIONNELS

Résultat comptable de la société		TOTAL BIC-IS	TOTAL BA
RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE LA SOCIÉTÉ			
Produits			
RE01	Revenus des immeubles		
RE02	Autres produits de gestion courante		
RE03	Total des produits d'exploitation (lignes RE01+RE02)		
Charges			
RE04	Achat et autres charges externes		
RE05	Impôts, taxes et versements assimilés		
RE06	Charges de personnel		
RE07	Autres charges de gestion courante		
RE08	Dotations aux amortissements et aux provisions		
RE09	Total des charges d'exploitation (lignes RE04+RE05+RE06+RE07+RE08)		
RE10	Résultat d'exploitation (lignes RE03-RE09)		
RÉSULTAT FINANCIER DE LA SOCIÉTÉ			
Produits			
RE11	Produits des valeurs mobilières et participations		
RE12	Autres produits financiers		
RE13	Total des produits financiers (lignes RE11+ RE12)		
Charges			
RE14	Charges d'intérêts		
RE15	Autres charges financières		
RE16	Total des charges financières (lignes RE14+RE15)		
RE17	Résultat financier (lignes RE13 – RE16)		
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL DE LA SOCIÉTÉ			
Produits			
RE18	Produits de cession d'éléments d'actifs		
RE19	Autres produits exceptionnels		
RE20	Total des produits exceptionnels (lignes RE18+RE19)		
Charges			
RE21	Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés		
RE22	Autres charges exceptionnelles		
RE23	Total des charges exceptionnelles (lignes RE21+RE22)		
RE24	Résultat exceptionnel (lignes RE20-RE23)		
RE25	Résultat comptable (lignes RE10+RE17+RE24)		
RÉSULTAT FISCAL DE LA SOCIÉTÉ			
Réintégrations extra-comptables			
RE26	Moins-values nettes à long terme de l'exercice		
RE27	Plus-values nettes à court terme réalisées au cours des exercices antérieurs à rapporter aux résultats de l'exercice		
RE28	Divers (à détailler)		
RE29	Total des réintégrations extra-comptables (lignes RE26+RE27+RE28)		
Déductions extra-comptables			
RE30	Produits financiers		
RE31	Plus-values à long terme de l'exercice		
RE32	Fraction des plus-values nettes à court terme dont l'imposition est différée		
RE33	Divers (à détailler)		
RE34	Total des déductions extra-comptables (lignes RE30+RE31+RE32+RE33)		
RE35	Résultat fiscal de la société (lignes RE25+RE29-RE34)		

XI – ANNEXE LIBRE :

.....

.....

.....

.....

VII – DÉTERMINATION DES REVENUS DE LA SOCIÉTÉ SELON LA RÈGLE DES REVENUS FONCIERS

		Immeubles				
		Montant en €				
		IV.....	IV....	IV....	IV....	IV....
1	Montant brut des fermages ou des loyers encaissés					
2	Dépenses par nature déductibles incombant normalement à la société immobilière et mises par convention à la charge des locataires					
3	Recettes brutes diverses. Subventions ANAH, indemnités d'assurance					
4	Recettes qu'aurait pu produire la location des propriétés qui ne sont pas affectées à l'habitation dont la société se réserve la jouissance ou qu'elle met gratuitement à la disposition des associés ou des tiers.					
5	TOTAL DES RECETTES (lignes 1 + 2 +3 +4)					
DÉDUCTIONS, FRAIS ET CHARGES						
6	Frais d'administration et de gestion					
7	Autres frais de gestion non déductibles pour leur montant réel (montant forfaitaire fixé à 20 € par local)					
8	Primes d'assurance					
9	Dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration					
9 bis	Dont dépenses de travaux de rénovation énergétique permettant à un bien de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe A, B, C ou D.					
11	Charges récupérables non récupérées au départ du locataire					
12	Indemnités d'éviction, frais de relogement					
13	Impositions (y compris la CRL payée au titre de l'année considérée)					

		Immeubles				
		Montant en €				
		IV.....	IV....	IV....	IV....	IV....
14	Provisions pour charges de copropriété payées au titre de l'année considérée					
15	Régularisation des provisions pour charges de copropriété déduites au titre de l'année antérieure par les copropriétaires bailleurs					
16	Montant de la déduction spécifique					
17	TOTAL DES DÉDUCTIONS, FRAIS ET CHARGES (lignes 6+7+8+9+11+12+13+14-15+16)					
18	Dépenses spécifiques relatives aux immeubles spéciaux					
19	Montant de la déduction au titre de l'amortissement au titre de l'année considérée					
20	Intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la reconstruction, l'agrandissement, la réparation, l'amélioration ou la conservation des immeubles					
21	REVENU (+) OU DÉFICIT (-) DE L'IMMEUBLE (lignes 5-17-18-19-20)					
22	Réintégration du supplément de déduction					
23	Rémunérations et avantages en nature attribués aux associés					
24	REVENU NET (+) ou DEFICIT (-) (lignes 21+22-23)					
25	Revenus ou déficits relatifs aux parts détenues dans d'autres sociétés immobilières non passibles de l'impôt sur les sociétés					
26	REVENU (+) OU DÉFICIT(-) À RÉPARTIR ENTRE LES ASSOCIÉS (lignes 24+25)					

Tableau d'amortissement de l'immeuble neuf ou assimilé acquis à compter du 1^{er} janvier 1996 donné en location

Amortissement réalisé au regard des règles des revenus fonciers

Immeubles			IV.....	IV.....	IV.....	IV.....	IV.....
Investissement initial en €							
AM01	Prix de revient de l'immeuble en €						
	Date de début de la période d'amortissement						
AM02	Montant de la déduction pratiquée au titre de l'amortissement pour l'année considérée en €						
AM03	Montant cumulé des déductions pratiquées au titre de l'amortissement de 1996 à l'année considérée en €						
Dépenses de reconstruction ou d'agrandissement							
AM04	1 ^{ère} tranche de travaux	Montant des dépenses en €					
		Date de début de la période d'amortissement					
AM05	2 ^{ème} tranche de travaux	Montant des dépenses en €					
		Date de début de la période d'amortissement					
AM06	3 ^{ème} tranche de travaux	Montant des dépenses en €					
		Date de début de la période d'amortissement					
AM07	Montant de la déduction pratiquée au titre de l'amortissement pour l'année considérée en €						
AM08	Montant cumulé des déductions pratiquées au titre de l'amortissement de 1996 à l'année considérée en €						
Dépenses d'amélioration							
AM09	1 ^{ère} tranche de travaux	Montant des dépenses en €					
		Date de début de la période d'amortissement					
AM10	2 ^{ème} tranche de travaux	Montant des dépenses en €					
		Date de début de la période d'amortissement					
AM11	3 ^{ème} tranche de travaux	Montant des dépenses en €					
		Date de début de la période d'amortissement					
AM12	Montant de la déduction pratiquée au titre de l'amortissement pour l'année considérée en €						
AM13	Montant cumulé des déductions pratiquées au titre de l'amortissement de 1996 à l'année considérée en €						
AM14	Montant total de la déduction pratiquée au titre de l'amortissement pour l'année considérée en € (total des lignes AM02 + AM07 + AM12)						

Amortissement réalisé au regard des règles des revenus des professionnels : la méthode par composant

Nom du composant amorti	Méthode d'amortissement linéaire					Méthode d'amortissement dégressive					
	Immeuble	IV...	IV...	IV...	IV...	Immeuble	IV...	IV...	IV...	IV...	IV...
	AMPL1					AMPD1					
	AMPL2					AMPD2					
	AMPL3					AMPD3					
	AMPL4					AMPD4					
	AMPL5					AMPD5					
	AMPL6					AMPD6					
	AMPL7					AMPD7					
	AMPL8					AMPD8					
	AMPL9					AMPD9					
	AMPL10					AMPD10					
	AMPL11					AMPD11					
	AMPL12					AMPD12					
	AMPL13					AMPD13					
	AMPL14					AMPD14					
	AMPL15					AMPD15					
	AMPL16					AMPD16					
	AMPL17					AMPD17					
	AMPL18					AMPD18					
Total de l'amortissement pratiqué	AMPL19					AMPD19					

VIII – CESSIONS RÉALISÉES PAR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

	Date de la cession réalisée par la société immobilière	Montant de la cession réalisée (cession de parts ou cession d'immeubles) en €	Méthode de calcul des parts cédées par la société immobilière
1			
2			
3			
4			
5			

IX – LISTE DES ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

A – ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS RELEVANT DU RÉGIME DES REVENUS FONCIERS

		Associé n°A...	Associé n°A...	Associé n°A...	Associé n°A...
1	Nom				
2	Nom marital				
3	Numéro fiscal				
4	N° de SIREN				
5	Prénom				
6	Date de naissance				
7	Lieu de naissance				
8	Adresse à l'ouverture de l'exercice clos en 2025				
9	Adresse à la clôture de l'exercice clos en 2025 en cas de changement au cours de l'année				
10	Date d'entrée dans la société immobilière				
11	Date de sortie de la société immobilière				
12	Nombre de parts détenues en pleine propriété dans la société immobilière au titre de l'exercice clos en 2025				
13	Montant nominal des parts détenues au titre de l'exercice clos en 2025				
14	Acquisition(s) de parts au titre de l'exercice clos en 2025	☐ I	☐	☐	☐
15	Cession(s) de parts au titre de l'exercice clos en 2025	☐ I	☐	☐	☐
16	Immeuble(s) dont l'associé a la jouissance gratuite	IV...	IV...	IV...	IV...
17	Nombre de parts détenues en nue-propriété				
18	Nombre de parts détenues en usufruit				
19	Détenteur(s) de l'usufruit	A... A... A...	A... A... A...	A... A... A...	A... A... A...
20	Quote-part du montant de la moins-value de cession réalisée par la société immobilière en € (case R8 du cadre III * quote-part de la détention dans la société)				
21	Quote-part du montant de la plus-value de cession réalisée par la société immobilière en € (case R7 du cadre III * quote-part de la détention dans la société)				
22	Quote-part du montant des produits financiers réalisés par la société immobilière en € (case R6 du cadre III * quote-part de la détention dans la société)				
23	Montant des rémunérations et avantages en nature attribués				
24	Intérêts des comptes courants des associés				

		Associé n°A...	Associé n°A...	Associé n°A...	Associé n°A...
A	Quote-part des revenus bruts (lignes 5+22-23+25 de l'ensemble des cadres « VII – Détermination des revenus de la société immobilière selon la règle des revenus fonciers » - 2072-C-A1-SD* quote-part détenue dans la société immobilière)				
B	Quote-part des frais et charges déductibles (lignes 17+18 de l'ensemble des cadres « VII – Détermination des revenus de la société immobilière selon la règle des revenus fonciers » - 2072-C-A1-SD * quote-part détenue dans la société immobilière)				
C	Dont quote-part des dépenses de travaux de rénovation énergétique (ligne 9 bis de l'ensemble des cadres "VII - Détermination des revenus selon la règle des revenus fonciers" – 2072-C-A1-SD*quote-part détenue dans la société immobilière)				
D	Quote-part des intérêts d'emprunt (ligne 20 de l'ensemble des cadres « VII – Détermination des revenus de la société immobilière selon la règle des revenus fonciers » - 2072-C-A1-SD* quote-part détenue dans la société immobilière)				
E	Quote-part de l'amortissement (ligne 19 de l'ensemble des cadres « VII – Détermination des revenus de la société immobilière selon la règle des revenus fonciers » - 2072-C-A1-SD* quote-part détenue dans la société immobilière)				
F	Quote-part du revenu net ou déficits (A-B-D-E)				

B – ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS RELEVANT DU RÉGIME DES REVENUS PROFESSIONNELS

		Associé n°A...			Associé n°A...			Associé n°A...			Associé n°A...		
1	Nom												
2	Holding	☐			☐			☐			☐		
3	N° de SIREN												
4	Catégorie de résultat	IS	☐		IS	☐		IS	☐		IS	☐	
5		BIC	☐		BIC	☐		BIC	☐		BIC	☐	
6		BA	☐		BA	☐		BA	☐		BA	☐	
7	Nom du comptable												
8	Adresse du comptable												
9	Nom du gérant												
10	Adresse du gérant												
11	Nom de l'administrateur												
12	Adresse de l'administrateur de bien												
13	Adresse du professionnel ou de la société à l'ouverture de l'exercice clos en 2025												
14	Adresse du professionnel ou de la société à la clôture de l'exercice clos 2025 en cas de changement d'adresse au cours de l'année												
15	Date d'entrée dans la société immobilière												
16	Date de sortie de la société immobilière												
17	Nombre de parts détenues en pleine propriété dans la société immobilière au titre de l'exercice clos en 2025												
18	Montant nominal des parts détenues au titre de l'exercice clos en 2025												
19	Acquisition de parts au titre de l'exercice clos en 2025	☐			☒			☐			☐		
20	Cession(s) de parts au titre de l'exercice clos en 2025	☐			☐			☐			☐		
21	Immeuble(s) dont l'associé a la jouissance gratuite	IV....			IV....			IV....			IV....		
22	Nombre de parts détenues en nue-propriété												
23	Nombre de parts détenues en usufruit												
24	Détenteur de l'usufruit	A....	A....	A....	A....	A....	A....	A....	A....	A....	A....	A....	A....
25	Quote-part du montant de la moins-value de cession réalisée par la société immobilière en € (case R8 du cadre III * * quote-part de détention dans la société)												
26	Quote-part du montant de la plus-value de cession réalisée par la société immobilière en € (case R7 du cadre III * * quote-part de détention dans la société)												
27	Quote-part du montant des produits financiers réalisés par la société immobilière en € (case R6 du cadre III * * quote-part de détention dans la société)												
28	Montant des rémunérations et avantages en nature attribués												
29	Intérêts des comptes courants d'associés												
30	Quote-part du résultat fiscal de la société (ligne RE35 du cadre X * quote-part de détention dans la société)												



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

NOTICE POUR REMPLIR LA DÉCLARATION N°2072-C

2072-C-NOT-SD

DÉCLARATION RELATIVE
AUX REVENUS PERÇUS AU
TITRE DE L'ANNÉE

2025



51513#16

Cette notice n'a qu'une valeur indicative. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

QUELLES SONT LES SOCIÉTÉS TENUES DE SOUSCRIRE UNE DÉCLARATION N°2072-C ?

La déclaration n°2072-C doit être souscrite par les sociétés civiles ou les sociétés de personnes à forme commerciale, qui ont pour objet **la gestion d'un patrimoine immobilier et dont l'activité ou un secteur de leur activité consiste en la location non meublée :**

- **de locaux d'habitation ;**
- **de bureaux ;**
- **d'immeubles à usage industriel et commercial non équipés de moyens d'exploitation ;**
- **d'exploitations agricoles ;**
- **de terrains nus.**

Il peut s'agir de :

- sociétés civiles immobilières non transparentes (sociétés civiles immobilières de location, y compris celles faisant appel à l'épargne (sociétés civiles de placement immobilier) ;
- sociétés en nom collectif ;
- sociétés en commandite simple, pour la part revenant aux commandités ;
- sociétés ou groupements agricoles, tels que les groupements fonciers agricoles.

En revanche, sont dispensées de souscrire la déclaration n°2072-C :

- les sociétés de personnes exerçant une activité commerciale même si elles donnent des immeubles en location, sauf pour les loyers qu'elles perçoivent lorsque les immeubles ne sont pas inscrits à l'actif de leur bilan ;
- les indivisions ;
- les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option ;
- les sociétés immobilières de copropriété dotées de la transparence fiscale (sociétés civiles d'attribution) – ces dernières doivent souscrire une déclaration n°2071 ;
- sous certaines conditions, les sociétés civiles immobilières non transparentes qui mettent gratuitement à la disposition de leurs membres, les logements dont elles sont propriétaires (renseignez-vous auprès de votre service des impôts¹).

Formulaire n°2072-E :

Si la société donne en location un ou des locaux nus à usage professionnel dont le **montant des recettes hors taxes est supérieur à 152 500 €**, elle est soumise à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et au dépôt du formulaire n°2072-E.

Les aides perçues au titre du fonds de solidarité sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle. Les aides du fonds de solidarité, qui ont la nature de subventions d'exploitation, doivent néanmoins être incluses dans

¹ Il s'agit du service des impôts des entreprises compétent ou de la Direction des Grandes Entreprises le cas échéant.

la valeur ajoutée. Ainsi, le montant des aides accordées dans le cadre du fonds de solidarité COVID doit être porté dans la case R03 « Recettes brutes diverses ».

Les entreprises mono établissements qui ne sont pas membres d'un groupe économique et n'employant notamment pas de salariés plus de 3 mois sur un lieu hors de l'entreprise (chantiers, missions, etc.) doivent dûment remplir le cadre « CVAE » sur la seconde page du formulaire n°2072-E. En remplissant et télétransmettant ce formulaire, elles sont dispensées du dépôt d'une déclaration n°1330-CVAE.

Les autres sociétés soumises à la CVAE doivent télédéclarer la déclaration n°1330-CVAE dont la date limite de dépôt est fixée au 2^{ème} jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de l'année suivant celle au titre de laquelle la CVAE est due.

Pour le calcul de la valeur ajoutée et du chiffre d'affaires de référence ainsi que pour la notion de groupe économique, vous pouvez vous reporter à la notice de la déclaration n°1330-CVAE disponible sur le site **impots.gouv.fr** à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Formulaire 1447-M :

Par ailleurs, il est rappelé que la société est également imposable à la cotisation foncière des entreprises (CFE) si le montant des recettes brutes hors taxes pour une activité de location ou de sous-location d'immeubles nus à usage autre que l'habitation est supérieure ou égal à 100 000 euros au cours de la période de référence. Elle est alors tenue de souscrire une déclaration n°1447-M-SD dans les mêmes conditions que l'ensemble des redevables de cet impôt.

DÉCLARATION À SOUSCRIRE

La société immobilière est tenue de souscrire une déclaration n° 2072-C lorsque :

- au moins l'un des associés est une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, ou que les parts de la société sont détenues par une entreprise exerçant une activité professionnelle BIC ou BA relevant d'un régime réel d'imposition (les régimes micro, ainsi que les BNC quel que soit leur régime d'imposition, sont assimilés à des particuliers pour le calcul de leurs revenus) ;
- la société est propriétaire d'un immeuble spécial (immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou labellisé « Fondation du Patrimoine ») ou d'un immeuble détenu en nue-propriété, ou d'un immeuble permettant une déduction pratiquée au titre de l'amortissement (« Périssol », « Besson neuf », « Robien classique », « Robien classique ZRR », « Robien recentré », « Robien ZRR recentré », « Borloo neuf »).

TÉLÉDÉCLARATION DE VOTRE 2072-C

Les déclarations n° 2072-C-SD doivent obligatoirement être déposées par voie dématérialisée.

En utilisant la télédéclaration, certaines informations (adresse, des immeubles, identification des associés, etc.) seront automatiquement reportées sur votre déclaration de l'année prochaine, tout en gardant la possibilité de modifier les informations. Vos démarches déclaratives seront ainsi allégées.

Il existe 2 modes de télédéclarations.

Service en ligne : télédéclaration de la déclaration 2072-C

Vous pouvez saisir directement ces formulaires en ligne sur le site **impots.gouv.fr**, par l'intermédiaire du service « Déclarer / Revenus SCI non soumises à l'IS » de votre espace professionnel.

Si vous ne disposez pas d'un espace professionnel, vous devez au préalable le créer pour accéder au service de saisie en ligne.

1^{ère} étape : Créer votre espace professionnel

Connectez-vous sur le site « impots.gouv.fr », sélectionner la rubrique « *Votre espace professionnel* » (en haut à droite de l'écran) puis la rubrique « *créer et activer mon espace professionnel* ».

Pour télédéclarer les résultats d'une société², sélectionner le module « *○ Vous souhaitez créer un espace pour votre entreprise : optez pour le mode simplifié* » et cliquer sur « ➤ 1^{ère} étape : Créer votre espace ». Puis vous devez renseigner les différents éléments, à savoir :

- le numéro SIREN de votre société et le valider ;
- votre adresse électronique et votre mot de passe
- votre identité
- répondre à une question de confiance
- votre numéro de téléphone.

N'oubliez pas de cocher, la case indiquant que vous avez pris connaissance des conditions générales et que vous les acceptez sans restriction.

Puis vous validez.

La création d'un espace professionnel en mode simplifié permet à l'utilisateur de disposer non seulement de l'espace professionnel mais implique également une adhésion automatique à l'ensemble des services en ligne (à l'exception du service « *Remboursement TVA UE* »).

Dès la validation effectuée, un lien vous sera adressé par courrier électronique à l'adresse électronique que vous avez indiqué comme contact de la société immobilière non soumise à l'impôt sur les sociétés.

Vous devrez alors cliquer sur ce lien dans un délai de 72 heures. À défaut, la demande de création devra être renouvelée dans son intégralité.

Une fois la validité de l'adresse électronique vérifiée, vous recevrez par voie postale un code d'activation. Le courrier postal permet de valider l'identité de la personne demandant l'accès aux services en ligne pour le compte de votre société.

2^{ème} étape : Activez votre espace professionnel

Une fois le code d'activation reçu, vous devez retourner sur le site impots.gouv.fr et cliquer sur l'onglet « *Votre espace professionnel* » puis en cliquant sur « *créer et activer mon espace professionnel* ».

Puis vous devez choisir le module « *○ Vous souhaitez créer un espace pour votre entreprise : optez pour le mode simplifié* » et cliquer sur « ➤ 2^e étape : Activez votre espace ».

Vous devez saisir votre numéro SIREN, puis votre adresse électronique (celle renseignée lors de la 1^{ère} étape), puis entrer votre code d'activation et cliquer sur « *valider* ».

La saisie du code d'activation permet de finaliser la création de l'espace professionnel.

Vous devez également déclarer un compte bancaire pour la société. Il ne sera pas utilisé si cette dernière n'a aucun impôt professionnel (taxe sur les salaires, cotisation foncière des entreprises...) à payer.

Les services en ligne sont immédiatement disponibles dans l'espace professionnel.

ATTENTION : Vous disposez de 60 jours à compter de la création de votre espace professionnel (1^{ère} étape) pour activer votre espace professionnel. À défaut, vous devrez recommencer toute la procédure initiale.

² Pour les personnes devant télédéclarer les résultats de plusieurs sociétés, il est préconisé d'utiliser le mode expert.

Procédure EDI-TDFC : télédéclaration de la déclaration 2072-C

La déclaration n° 2072-C peut également être télédéclarée par l'intermédiaire d'un tiers qui a la qualité de « partenaire EDI » (procédure dite EDI-TDFC) dans toutes les situations. La société doit avoir signé avec ce dernier une convention de droit privé (mandat global de transmission) et avoir déclaré à la DGFIP l'identité du partenaire EDI mandaté. Dans cette téléprocédure, seuls les partenaires EDI peuvent envoyer des fichiers vers la DGFIP.

Le partenaire-EDI peut être :

- l'entreprise elle-même : elle effectue alors elle-même toute la procédure d'envoi des déclarations et des paiements ;
- un intermédiaire (cabinet d'expertise-comptable, groupement professionnel, etc.) réalisant les transmissions pour le compte de sa seule clientèle ;
- un prestataire de services d'intermédiation qui propose ses services à toutes les entreprises.

Pour plus d'informations sur la télédéclaration, vous pouvez consulter le portail fiscal impots.gouv.fr dans la rubrique des professionnels.

SANCTIONS APPLIQUÉES EN CAS DE DÉFAUT DE DÉCLARATION OU DE PAIEMENT

Le défaut de dépôt de la déclaration ou de paiement dans les délais prescrits ainsi que les insuffisances de déclaration ou de paiement entraînent l'application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts et le cas échéant, des majorations prévues aux articles 1728, 1729 et 1731 de ce même code.

En outre, conformément au 1 de l'article 1738 du code général des impôts, le non-respect de l'obligation de payer le solde de la contribution sur les revenus locatifs par virement entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement, sans que le montant de cette majoration ne puisse être inférieur à 60 euros.

MODALITÉS DE CALCUL ET PAIEMENT

La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations strictement inférieures à 0,5 sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,5 sont comptées pour un. Les coordonnées bancaires du compte du service des impôts des entreprises sur lequel les virements doivent être faits sont disponibles sur le site « www.impots.gouv.fr » ou auprès votre service des impôts compétent. La référence doit être inscrite comme suit : 2072/AAAA/SIRET. Elle est à reporter, en l'état, sur l'avis de virement transmis par votre banque. Les sociétés gestionnaires doivent effectuer un virement distinct pour chaque redevable.

LA CONTRIBUTION SUR LES REVENUS LOCATIFS

La **contribution sur les revenus locatifs** est due par **les sociétés de personnes dont l'un au moins des associés est passible de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun**.

Pour plus de précisions sur le champ d'application de la contribution sur les revenus locatifs cf. [BOI-RFPI-CTRL-20](#).

La contribution sur les revenus locatifs est applicable aux revenus issus des locations d'immeubles achevés depuis au moins quinze ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Précisions : un immeuble est considéré comme achevé lorsque l'état d'avancement des travaux en permet l'utilisation et l'occupation effective.

Sont notamment exonérés de cette contribution au titre de l'année d'imposition, les revenus de locations :

- dont le montant perçu au titre de l'année d'imposition n'a pas excédé 1 830 € par local ou par location quand l'immeuble comporte plusieurs locaux. Il n'y a pas lieu de procéder à un ajustement prorata temporis de la limite de 1 830 € pour les locations d'une durée inférieure à la période d'imposition ;

- donnant lieu au paiement de la TVA ;
- des logements qui ont fait l'objet de travaux de réhabilitation lorsque ces travaux ont été financés à hauteur d'au moins 15% de leur montant par une subvention versée par l'ANAH, pour les quinze années suivant celle de l'achèvement des travaux ;
- à vie ou à durée illimitée ;
- des immeubles faisant partie de villages de vacances ou de maisons familiales de vacances agréées.

Les **autres exonérations** sont précisées **au III de l'article 234 nonies du code général des impôts**.

La **base imposable** à la contribution sur les revenus locatifs est égale au montant des recettes nettes perçues au cours de l'année civile ou de l'exercice ou de la période d'imposition définie au deuxième alinéa de l'article 37 du Code général des impôts.

Ces recettes s'entendent des revenus des locations augmentées de toutes les recettes accessoires (y compris les droits d'affichage, les subventions, les primes et indemnités destinées à financer des charges déductibles ou à compenser une perte de recettes) et du montant des dépenses incombant normalement au bailleur et mises par convention à la charge du locataire.

Les recettes imposables doivent être déclarées sur la déclaration des résultats n°2072-C. **Le taux** de la contribution sur les revenus locatifs est fixé à **2,5%**.

La déclaration n°2072-C doit aussi être utilisée pour :

- **calculer** le solde de la contribution sur les revenus locatifs dû ou l'excédent constaté à restituer ;
- **accompagner le versement de ce solde.**

Le solde de la contribution sur les revenus locatifs **doit être acquitté spontanément** par la société immobilière lors du dépôt de la déclaration n°2072-C.

Le **règlement doit** être effectué auprès du service des impôts du **lieu du principal établissement** de la société **ou** le cas échéant de la **Direction des Grandes Entreprises**.

COMMENT REMPLIR LA DÉCLARATION N° 2072-C ?

Les éléments à déclarer concernent l'année civile ou l'exercice clos au cours de l'année.

CADRE « I – RÉSULTAT NET À RÉPARTIR ENTRE LES ASSOCIÉS » (DÉCLARATION N°2072-C)

(Ce cadre correspond au point « 1. RÉSULTAT NET À RÉPARTIR ENTRE ASSOCIÉS SELON LA RÈGLE DES REVENUS FONCIERS » du cadre « VI – RÉSULTAT NET À RÉPARTIR ENTRE ASSOCIÉS » de l'onglet « FORMULAIRE 2072S » de la déclaration en ligne)

Les cases suivantes doivent être impérativement servies :

- Revenus bruts
- Frais et charges autre qu'intérêts d'emprunts
- Paiements sur travaux
- Intérêts d'emprunts
- Revenus nets ou déficit net.

Mettre « 0 » quand le montant à porter est nul. Mettre le montant entre crochets quand ce dernier est négatif (*exemple* : <100>).

Le montant à porter au titre du revenu ou du déficit global de la société, lorsque le résultat net à répartir est calculé selon les règles des revenus fonciers, est obtenu par l'addition de l'ensemble des lignes 26 des cadres « VII-Détermination des revenus de la société selon les règles des revenus fonciers » des annexes 2072-C-A1-SD.

Le montant à porter au titre du revenu ou du déficit global de la société, lorsque le résultat net à répartir est calculé selon les règles des revenus professionnels, est le report de la ligne RE35 du

tableau « X – DÉTERMINATION DES REVENUS DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SELON LA RÈGLE DES REVENUS PROFESSIONNELS ».

Dans la déclaration en ligne, ces cases sont calculées en fonction des autres données servies et automatiquement remplies. L'utilisateur n'a rien à remplir.

CADRE « II – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS À LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE NON SOUMISE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS » (Déclaration N°2072-C)

(Ce cadre correspond au cadre « I – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS À LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE NON SOUMISE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS » de l'onglet « FORMULAIRE 2072S » de la déclaration en ligne)

Ce cadre doit être obligatoirement rempli et doit contenir les informations relatives à la société qui souscrit cette déclaration.

Ne servir que les lignes concernant la société (exemple : si la société n'a pas de conseil, ne pas remplir les lignes y afférent).

CADRE « III – RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PRODUITS OU CHARGES RÉALISÉS PAR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025 AUTRES QUE LES REVENUS DES IMMEUBLES » (Déclaration N°2072-C)

(Ce cadre correspond au cadre « VII – RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PRODUITS OU CHARGES RÉALISÉS PAR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE AUTRES QUE LES REVENUS DES IMMEUBLES » de l'onglet « FORMULAIRE 2072S » de la déclaration en ligne)

Les montants globaux des produits financiers et exceptionnels qui doivent être mentionnés sont ceux des produits réalisés par la société immobilière elle-même.

Ne servir que les lignes concernant la société (exemple : si la société n'a pas de produits exceptionnels, ne pas remplir la ligne R7).

Sur la déclaration papier, ces produits seront répartis entre les associés aux lignes :

- aux lignes 20 à 22 du cadre « IX – LISTE DES ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT » Partie « A – ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS RELEVANT DU RÉGIME DES REVENUS FONCIERS » des annexes 2072-C-A2-SD,

et/ou

- aux lignes 25 à 27 du cadre « IX – LISTE DES ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT » Partie « B – ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS RELEVANT DU RÉGIME DES REVENUS PROFESSIONNELS » des annexes 2072-C-A2-SD.

Dans la déclaration en ligne, ces produits sont répartis automatiquement aux 1^{ère}, 2^{ème} et 5^{ème} lignes du point « 4. Détermination de la quote-part du résultat » du cadre « XI – ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS RELEVANT DU RÉGIME DES REVENUS FONCIERS » de l'onglet « 2072SA2 ». Si ces répartitions sont différentes, l'usager pourra rectifier ces données dans la colonne « Quote-part déclarée ».

CADRE « IV – LISTE DES IMMEUBLES DÉTENUS PAR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025 » (Déclaration 2072-C)

(Ce cadre correspond au cadre « II – LISTE DES IMMEUBLES DÉTENUS PAR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE » de l'onglet « FORMULAIRE 2072S » de la déclaration en ligne)

Il convient de mentionner la liste des immeubles détenus par la société immobilière au cours de l'exercice clos en 2025. Si des immeubles ont été acquis au cours de l'exercice clos en 2025, il convient donc de cocher la case en face de l'adresse du nouvel immeuble.

Dans la déclaration en ligne, vous devez créer une référence de l'immeuble. Cette dernière sera reprise dans le reste de la déclaration en ligne ainsi que l'année suivante. Ainsi, la saisie pour les utilisateurs en sera facilitée. Pour ajouter un immeuble dans la déclaration en ligne, il convient de cliquer sur la rubrique « + Ajouter ».

Le terme « Immeuble » s'entend d'un immeuble ou d'un groupe d'immeuble de même nature ayant le même régime d'imposition. Il convient donc d'indiquer le nombre de locaux concernés.

Dans la colonne « *Déduction spécifique* » du cadre « *IV – LISTE DES IMMEUBLES DÉTENUES PAR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025* » (dans la déclaration en ligne dans le menu déroulant de la rubrique « *Déduction spécifique* » du point « *2. Autres renseignements* » du cadre « *II – LISTE DES IMMEUBLES DÉTENUS PAR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE* » de l'onglet « *FORMULAIRE 2072S* »), il convient de porter les numéros suivants selon les cas :

- **2** : si l'immeuble bénéficie d'une déduction spécifique de 26 % au titre du dispositif « *Scellier ZRR* »
- **3** : si l'immeuble bénéficie d'une déduction spécifique de 30 % au titre du dispositif « *Scellier intermédiaire* »
- **4** : si l'immeuble bénéficie d'une déduction spécifique de 30 % au titre du dispositif « *Conventionnement ANAH (Borloo ancien) secteur intermédiaire* »
- **5** : si l'immeuble bénéficie d'une déduction spécifique de 40 % applicable aux « *Carrières et gisements minéraux productifs de revenus* »
- **6** : si l'immeuble bénéficie d'une déduction spécifique de 45 % au titre du dispositif « *Conventionnement ANAH (Borloo ancien) secteur social ou très social* »
- **7** : si l'immeuble bénéficie d'une déduction spécifique de 60 % au titre du dispositif « *Conventionnement ANAH (Borloo ancien) secteur social ou très social (conventions conclues à compter du 28 mars 2009)* »
- **8** : si l'immeuble bénéficie d'une déduction spécifique de 70 % au titre du dispositif « *Conventionnement ANAH (Borloo ancien) locations intermédiaires, secteur intermédiaire, social ou très social (conventions conclues à compter du 28 mars 2009)* »
- **9** : si l'immeuble bénéficie d'une déduction spécifique de 30 % au titre du dispositif « *Borloo neuf* »
- **10** : si l'immeuble bénéficie d'une déduction spécifique de 26 % au titre du dispositif « *Robien classique ou recentré ZRR* »
- **11** : si l'immeuble bénéficie d'une déduction spécifique de 15 % au titre du dispositif « *Conventionnement ANAH (Cosse) secteur intermédiaire* » en zone B2
- **12** : si l'immeuble bénéficie d'une déduction spécifique de 30 % au titre du dispositif « *Conventionnement ANAH (Cosse) secteur intermédiaire* » en zones A bis, A et B1
- **13** : si l'immeuble bénéficie d'une déduction spécifique de 50 % au titre du dispositif " *Conventionnement ANAH (Cosse) secteur social ou très social* " en zone B2 et en zone C lorsque la convention prévoit la réalisation de travaux d'amélioration
- **14** : si l'immeuble bénéficie d'une déduction spécifique de 70 % au titre du dispositif « *Conventionnement ANAH (Cosse) secteur social ou très social* » en zones A bis, A et B1
- **15** : si l'immeuble bénéficie d'une déduction spécifique de 85 % au titre du dispositif « *Conventionnement ANAH (Cosse) secteur intermédiaire, social ou très social dans le cadre d'une intermédiation locative sociale* », quelle que soit la zone du territoire (A bis, A, B1, B2 ou C),

Ces dispositifs sont détaillés à la page 12 de la présente notice au paragraphe relatif à la ligne 16.

Dans la colonne « *Déduction au titre de l'amortissement* » du cadre « *IV – LISTE DES IMMEUBLES DÉTENUS PAR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025* » (dans la déclaration en ligne dans le menu déroulant de la rubrique « *Déduction au titre de l'amortissement* » du point « *2. Autres renseignements* » du cadre « *II – LISTE DES IMMEUBLES DÉTENUS PAR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE* » de l'onglet « *FORMULAIRE 2072S* »), il convient de porter les numéros suivants selon les cas :

- **1** : si l'immeuble bénéficie d'une déduction au titre de l'amortissement en vertu du dispositif « *Périssol* »
- **2** : si l'immeuble bénéficie d'une déduction au titre de l'amortissement en vertu du dispositif « *Robien classique* »

- **3** : si l'immeuble bénéficie d'une déduction au titre de l'amortissement en vertu du dispositif « *Robien classique en zone de revitalisation rurale* »
- **4** : si l'immeuble bénéficie d'une déduction au titre de l'amortissement en vertu du dispositif « *Robien recentré* »
- **5** : si l'immeuble bénéficie d'une déduction au titre de l'amortissement en vertu du dispositif « *Robien recentré en zone de revitalisation rurale* »
- **6** : si l'immeuble bénéficie d'une déduction au titre de l'amortissement en vertu du dispositif « *Borloo neuf* »
- **7** : si l'immeuble bénéficie d'une déduction au titre de l'amortissement en vertu du dispositif « *Besson neuf* ».

Ces dispositifs sont détaillés à la page 18 de la présente notice au paragraphe relatif à la ligne 20.

Dans la sous-colonne « *A* » de la colonne « *Nature de l'immeuble* » (dans la déclaration en ligne dans le premier menu déroulant de la rubrique « *Nature de l'immeuble* » du point « 2. Autres renseignements » du cadre « *II – LISTE DES IMMEUBLES DÉTENUS PAR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE* » de l'onglet « *FORMULAIRE 2072S* »), il convient de porter les références suivantes :

- **U** : s'il s'agit d'un immeuble urbain
- **R** : s'il s'agit d'un immeuble rural
- **IR** : s'il s'agit d'un immeuble de rapport
- **AP** : s'il s'agit d'un appartement
- **M** : s'il s'agit d'une maison
- **P** : s'il s'agit d'un parking
- **AU** : préciser en toutes lettres s'il s'agit d'une autre qualification dans l'annexe libre (Exemple : Monuments historiques ou assimilés, nue-propriété...).

Dans la sous-colonne « *B* » de la colonne « *Nature de l'immeuble* » (dans la déclaration en ligne dans le second menu déroulant de la rubrique « *Nature de l'immeuble* » du point « 2. Autres renseignements » du cadre « *II – LISTE DES IMMEUBLES DÉTENUS PAR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE* » de l'onglet « *FORMULAIRE 2072S* »), il convient de porter les références suivantes selon la nature de l'immeuble :

- **B** : pour « bâti »
- **NB** : pour « non bâti ».

CADRE V – IDENTIFICATION DES TIERS AUTRES QUE DES ASSOCIÉS, BÉNÉFICIAIRE GRATUITEMENT DE LA JOUISSANCE DE TOUT OU PARTIE D'UN IMMEUBLE DÉTENU PAR LA SOCIÉTÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2025 (DECLARATION 2072-C)

(Ce cadre correspond au cadre « *III – IDENTIFICATION DES TIERS AUTRES QUE DES ASSOCIÉS BÉNÉFICIAIRE GRATUITEMENT DE LA JOUISSANCE DE TOUT OU PARTIE D'UN IMMEUBLE DÉTENU PAR LA SOCIÉTÉ* » de l'onglet « *FORMULAIRE 2072S* »)

Il s'agit d'identifier dans ce tableau les personnes (physiques ou morales) qui ne sont pas des associés de la société immobilière, mais qui jouissent à titre gratuit de tout ou partie d'un ou plusieurs immeubles détenus par celle-ci.

La colonne « *N° SIREN* » n'est à remplir que si la personne qui jouit à titre gratuit de tout ou partie d'un ou de plusieurs immeubles possède un numéro SIREN.

La colonne « *Immeubles attribués en jouissance – Immeuble n°....* » doit comporter les références des immeubles concernés. Ces références sont indiquées au cadre « *IV – LISTE DES IMMEUBLES DÉTENUS PAR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE* » (IV- ...). (Dans la déclaration en ligne, vous devez ouvrir le menu déroulant et sélectionner la référence de l'immeuble que vous avez créé).

**CADRE « VI – CESSIION DE PARTS DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025 »
(DÉCLARATION 2072-C)**

(Ce cadre correspond au cadre « IV – CESSIION DE PARTS DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE » de l'onglet « Formulaire 2072S » de la déclaration en ligne)

Ce tableau doit permettre d'identifier l'ensemble des cessions de parts ayant affecté la composition du capital de la société immobilière au titre de l'année 2025.

Lors de la création de la société immobilière, les associés n'ont pas à être inscrits dans ce tableau. Ils sont pris en compte au cadre :

- « IX – LISTE DES ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT » dans la partie « A – ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS RELEVANT DU RÉGIME DES REVENUS FONCIERS » de l'annexe 2 (2072-C-A2-SD) *(dans la déclaration en ligne au cadre « XI – ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS RELEVANT DU RÉGIME DES REVENUS FONCIERS » de l'onglet « 2072SA2 »)*

ou au :

- cadre « IX – LISTE DES ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT » dans la partie « B – ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS RELEVANT DU RÉGIME DES REVENUS PROFESSIONNELS » de l'annexe 2 (2072-C-A2-SD) *(dans la déclaration en ligne au cadre « XII – ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS RELEVANT DU RÉGIME DES REVENUS PROFESSIONNELS » de l'onglet « 2072SA2 »)*.

Dans ce cadre, doivent figurer les cessions consenties aux nouveaux associés mais également celles consenties aux associés déjà présents dans la société immobilière.

Si plus de six cessions de parts ont affecté la constitution du capital de la société immobilière, vous devez remplir un état complémentaire dénommé 2072-C-SD disponible sur le site impots.gouv.fr et ne remplir que la partie relative au cadre VI.

En cas de cession de parts par un associé (ou un usufruitier) à plusieurs autres associés (ou usufruitiers), il convient de remplir une colonne par transaction unipersonnelle.

Exemple :

L'associé A1 a vendu lors de la même cession 10 parts à l'associé A2 et 5 parts à l'associé A4, il conviendra donc de remplir deux colonnes du Cadre « VI – CESSIION DE PARTS DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025 » de la façon suivante :

- la première colonne indiquera a minima :
 - en ligne 1 : A1,
 - en ligne 3 : A2,
 - en ligne 6 : 10,
- la seconde colonne indiquera a minima :
 - en ligne 1 : A1,
 - en ligne 3 : A4,
 - en ligne 6 : 5.

CADRE VII – DÉTERMINATION DES REVENUS DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SELON LA RÈGLE DES REVENUS FONCIERS (ANNEXE 2072-C-A1-SD)

(Ce cadre correspond au cadre « VIII – DÉTERMINATION DES REVENUS DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SELON LA RÈGLE DES REVENUS FONCIERS » de l'onglet « 2072SA1 » de la déclaration en ligne)

Ce cadre doit permettre de déterminer l'ensemble des revenus de la société immobilière selon la règle des revenus fonciers.

RECETTES :

Ligne 1

Les sommes à déclarer doivent comprendre toutes les recettes encaissées au cours de l'année d'imposition (loyers, fermages, notamment), y compris les arriérés de loyers ou ceux perçus d'avance.

Si la société est assujettie à la TVA, ces sommes sont à déclarer pour leur montant hors taxes.

Ligne 2

Il peut s'agir du montant des réparations autres que locatives, y compris le prix de revient des travaux réalisés par le preneur en vertu d'un bail à réhabilitation ou à construction qui arrive à échéance. Toutefois, les travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement réalisés par le preneur dans le cadre d'un bail à réhabilitation sont exonérés lorsque leur réalisation est expressément prévue par le contrat. Il peut également s'agir de certains impôts (taxes foncières, taxes annexes) ou encore de primes d'assurance contre les risques dont la société immobilière est responsable.

Ligne 3

Les recettes brutes diverses sont celles provenant :

- du droit d'affichage ;
- de la location de panneaux et d'emplacements publicitaires ;
- de la location de toits pour les antennes de téléphonie mobile ;
- du droit de pêche ou de chasse, à l'exception du revenu qu'aurait pu produire l'exercice du droit de chasse dont la société se réserve la jouissance ou qu'elle met à la disposition gratuite d'un associé (article 30 du code général des impôts) ;
- de la concession du droit d'exploitation de carrières, de sources thermales ;
- du droit d'extraction de minerai ;
- des redevances tréfoncières et autres (y compris celles afférentes aux bâtiments d'exploitation).

Sont également inclus dans les recettes brutes diverses :

- les subventions de l'ANAH, de la Fondation du Patrimoine ;
- les autres subventions publiques ;
- les indemnités d'assurance perçues au cours de l'année d'imposition et destinées à financer des charges déductibles ;
- les revenus de substitution perçus à l'occasion d'une vacance de logement, de la perte ou du non-paiement des loyers.

DÉDUCTIONS, FRAIS ET CHARGES :

Ligne 6

Il s'agit des rémunérations allouées, à raison de leurs fonctions, aux gardes et concierges d'immeubles bâtis ou non bâtis collectifs ou individuels. Elles comprennent les rémunérations en espèces augmentées des charges fiscales et sociales ainsi que les avantages en nature, les rémunérations, honoraires et commissions versés à un tiers pour la gestion de l'immeuble, les honoraires des notaires, avocats, huissiers, experts supportés pour le règlement d'un différend avec les locataires, ou d'un litige portant sur la propriété de l'immeuble loué y compris lorsque l'immeuble est resté vacant entre la résiliation du bail et la construction d'un nouveau bail.

Si la société est assujettie à la TVA, ces sommes sont à déclarer pour leur montant hors taxes. En cas d'assujettissement en cours d'année, les dépenses payées durant les mois précédents sont déductibles des revenus fonciers pour leur montant TVA comprise.

Ligne 7

Ce forfait est réputé couvrir notamment les frais de correspondance, de déplacement et de téléphone, les dépenses d'acquisition de matériels, de mobiliers de bureau, d'équipements informatiques et de logiciels, les frais d'enregistrement des baux s'ils sont supportés par le bailleur, les frais de promotion et de publicité.

Ligne 8

L'ensemble des primes d'assurance payées au cours de l'année d'imposition sont déductibles pour leur montant réel, quelle que soit la date de souscription du contrat d'assurance, qu'il ait été conclu directement auprès d'une compagnie d'assurance ou par un intermédiaire y compris dans le cadre d'un contrat de groupe.

Pour être admises en déduction, les primes d'assurance doivent couvrir des risques susceptibles d'affecter des immeubles ou des parties d'immeubles dont les revenus sont imposables.

Pour cette raison, en principe, **les primes qui garantissent les récoltes, le bétail, le matériel ou le mobilier ne sont pas déductibles.**

Ligne 9

Sont déductibles toutes les dépenses payées au cours de l'année au titre de laquelle la déclaration est souscrite. Les travaux qui font l'objet de subventions ou d'indemnités sont déductibles l'année de leur paiement.

Si la société est assujettie à la TVA, ces dépenses sont déductibles pour leur montant hors taxes. En cas d'assujettissement en cours d'année, les dépenses payées durant les mois précédents sont déductibles des revenus fonciers pour leur montant TVA comprise.

Les dépenses de réparation et d'entretien déductibles sont celles incombant au propriétaire et qui ont pour objet de maintenir ou de remettre en état un immeuble afin d'en permettre un usage normal sans en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement initial et sans en accroître la valeur.

Les dépenses locatives (c'est-à-dire les dépenses d'entretien et de réparation qui incombent au locataire en application des dispositions de l'article 1754 du code civil) ne sont déductibles que lorsqu'elles sont occasionnées par la vétusté, la force majeure ou engagées en vue de faciliter la location. Dans les autres cas, elles ne sont pas déductibles.

Les dépenses de travaux de construction, de reconstruction, et d'agrandissement ne sont en principe **pas déductibles**.

Les travaux qui font l'objet de subventions ou d'indemnités sont déductibles l'année de leur paiement.

Les dépenses d'amélioration sont celles qui ont pour objet d'apporter à un immeuble un équipement ou un élément de confort nouveau ou mieux adapté aux conditions de vie moderne, sans modifier cependant la structure de cet immeuble. Pour être déductibles, ces dépenses doivent concerner uniquement les locaux affectés à l'habitation. Toutefois, les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux professionnels et commerciaux destinés à traiter les immeubles contre l'amiante, ou à faciliter l'accueil des personnes handicapées sont déductibles.

Cette ligne mentionne les **dépenses de travaux de rénovation énergétique permettant à un bien de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe A, B, C ou D, telles que définies par le décret n°2023-297 du 21 avril 2023**. Elles sont également mentionnées ligne 9 bis, lorsque les conditions ouvrant droit au rehaussement temporaire de la limite d'imputation des déficits fonciers sur le revenu global des associés sont réunies (cf. infra ligne 9 bis).

Pour les propriétés rurales, les dépenses suivantes sont notamment déductibles :

- les dépenses d'amélioration **non rentables** afférentes aux propriétés bâties autres que les locaux d'habitation ainsi que les dépenses engagées pour la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation rurale destiné à remplacer un bâtiment de même nature, vétuste ou inadapté aux techniques modernes de l'agriculture, à condition qu'elles n'entraînent pas une augmentation de fermage ;
- certaines dépenses d'amélioration et de construction qui s'incorporent aux bâtiments d'exploitation rurale destinées à satisfaire aux obligations prévues au titre 1^{er} du livre V du

code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- les travaux de restauration et de gros entretien sur des espaces naturels.

Ligne 9 bis

La limite d'imputation des déficits fonciers sur le revenu global des associés est temporairement rehaussée jusqu'à 21 400 € en cas de réalisation par la société de travaux de rénovation énergétique permettant à un logement de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe énergétique A, B, C ou D au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Ce dispositif s'applique au titre des dépenses de rénovation énergétique pour lesquelles il peut être justifié de l'acceptation d'un devis à compter du 5 novembre 2022 et qui sont payées par la société entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

Le décret n°2023-297 du 21 avril 2023 précise les conditions d'application du dispositif.

Les dépenses déductibles de travaux de rénovation énergétique sont énumérées à l'article D. 319-17 du CCH et afférentes aux travaux et audits justifiant du respect des dispositions définies à l'article D. 319-16 du même code, à l'exclusion des travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif et des travaux de pose d'une chaudière à très haute performance énergétique.

Un diagnostic de performance énergétique doit être réalisé avant et après travaux, établissant que le bien respecte un niveau de performance correspondant aux classes :

- E, F ou G en cours de validité à une date comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et la veille de la réalisation des travaux ;
- A, B, C ou D en cours de validité à l'issue des travaux réalisés au plus tard le 31 décembre 2025.

Ces dépenses de travaux de rénovation énergétique sont mentionnées ligne 9, et, lorsque les conditions précitées sont réunies, mentionnées isolément en ligne 9 bis de manière isolée pour permettre aux **associés d'opter pour le bénéfice de ce dispositif en reportant la quote-part afférent à leur droit au sein de leur déclaration n°2044 respective (confer infra, p.25 report sur la déclaration 2044 et cadre « imputation des déficits fonciers sur le revenu global des associés).**

Ligne 11

Les dépenses payées pour le compte du locataire dont la société n'a pu obtenir le remboursement, au 31 décembre de l'année de départ du locataire sont déductibles des revenus fonciers. Cette situation peut se produire lorsqu'à l'expiration du bail, les charges locatives (frais de chauffage ou d'éclairage, entretien des ascenseurs, taxe de balayage, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, location de compteurs ...) n'ont pas été remboursées au propriétaire et que le dépôt de garantie est insuffisant pour couvrir ces dépenses. C'est également le cas lorsque l'immeuble est resté vacant entre la résiliation d'un bail et la conclusion d'un nouveau bail.

Ligne 12

L'indemnité d'éviction versée par le propriétaire est admise en déduction lorsqu'elle a pour objet de libérer les locaux en vue de relouer dans de meilleures conditions, c'est-à-dire d'entraîner une augmentation du revenu tiré de la location de l'immeuble. En revanche, elle n'est pas déductible lorsqu'elle est consécutive à la reprise des locaux pour l'usage du propriétaire ou pour le revendre libre de toute location ou en permettre la démolition.

Les frais de relogement d'un locataire durant les travaux affectant le logement loué sont déductibles s'ils sont engagés en vue de la conservation du revenu et si leur montant résulte d'une gestion normale.

Ligne 13

Les impôts perçus, au profit des collectivités locales et d'organismes divers, sur les propriétés dont les revenus sont déclarés, sont déductibles pour la fraction restant à la charge de la société propriétaire – sauf convention contraire. Il s'agit pour les propriétés urbaines :

- de la totalité de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- des taxes spéciales d'équipement ;

pour les propriétés rurales :

- de la fraction restant à la charge de la société immobilière propriétaire (4/5 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe régionale et de la taxe spéciale d'équipement, la moitié de la taxe pour frais de chambre d'agriculture).

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, étant une charge récupérable auprès des locataires, elle n'est pas déductible puisque c'est une charge locative récupérable auprès des locataires. En revanche, la totalité des frais de gestion afférents à l'avis de taxe foncière (y compris ceux relatifs à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères) est déductible des recettes imposables.

La taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région Île-de-France n'est pas déductible.

La contribution sur les revenus locatifs payée au cours de l'année d'imposition est déductible.

Ligne 14

Il convient d'indiquer le montant total des provisions pour charges versées au cours de l'année considérée par la société au syndic de copropriété.

Cette déduction est obligatoire même si la ventilation exacte des charges à la date de souscription de la déclaration n°2072-C-SD est connue.

Ces provisions comprennent des charges déductibles ou non des revenus fonciers ainsi que des charges récupérables ou non auprès des locataires.

Dès l'année suivante la société régularise ces provisions au regard de la ventilation des charges opérée par le syndic de copropriété. En effet, seules les charges effectivement déductibles pour leur montant réel et incombant de droit au propriétaire doivent être prises en compte pour la détermination du revenu imposable.

Ligne 15

Il convient d'indiquer le montant de la régularisation des provisions pour charge de copropriété. Ce montant correspond aux charges de copropriété :

- non déductibles des revenus imposables ;
- récupérables auprès des locataires ;
- ainsi qu'à un éventuel solde positif résultant de l'approbation des comptes de l'année antérieure. Ce solde positif correspond à la différence entre :
 - ✓ le montant total des provisions pour charges de copropriété déduites au titre de l'année antérieure, et
 - ✓ le montant total des dépenses déductibles, des dépenses non déductibles, des dépenses récupérables indiquées sur l'arrêté des comptes de la copropriété au titre de l'année antérieure.

Si ce solde est négatif, il est déductible en ligne 14.

Ligne 16

Les déductions spécifiques se cumulent avec la déduction des frais réels autorisés.

Déduction « Robien classique en zone de revitalisation rurale » (article 31-I- 1° k du code général des impôts)

Le **taux de la déduction** spécifique est de **26%** lorsque le **logement** est **situé en zone de revitalisation rurale** et que la société a **opté** pour l'**amortissement Robien « Classique »** au titre du **logement concerné** (voir infra).

Pour bénéficier de cette déduction, la société doit avoir **opté** pour le dispositif **Robien recentré** au titre du logement concerné.

Conformément à l'engagement initialement pris, la société propriétaire doit louer des locaux nus à usage d'habitation principale pendant une durée de neuf ans en respectant les **plafonds** relatifs aux **loyers** ([BOI-BAREME-000017](#))

L'**associé** doit **s'engager à conserver ses titres** pendant la durée de l'engagement de la société.

Les souscriptions de parts de SCPI ouvrent droit au dispositif Robien dans les conditions décrites au [BOI-RFPI-SPEC-20-20-70](#).

Déduction « Robien recentré en zone de revitalisation rurale » (article 31-I- 1° k du code général des impôts)

Le taux de la déduction spécifique est de **26%** lorsque :

- le **logement est situé en zone de revitalisation rurale** ([BOI-RFPI-SPEC-20-20-60](#)) ;
- et que la société non soumise à l'impôt sur les sociétés autre qu'une SCPI a **opté pour l'amortissement Robien « recentré » au titre du logement concerné (voir infra)**.

Conformément à l'engagement initialement pris, la société propriétaire doit **louer des locaux nus à usage d'habitation principale pendant neuf ans** en respectant des **plafonds des loyers** ([BOI-BAREME-000017](#)). Les plafonds des loyers hors charges sont disponibles auprès de votre service des impôts ou sur le site de ministère : www.impots.gouv.fr

L'associé doit **s'engager à conserver ses titres** jusqu'à l'expiration de la période couverte par l'engagement de location, soit **au moins neuf ans**.

Déduction « Borloo neuf » (article 31-I 1° l du code général des impôts)

Le **taux de la déduction spécifique** est de **30 %** pendant la période **d'engagement de location de 9 ans, reconductible** deux fois pour une période de trois ans (soit une durée d'engagement de 9, 12 ou 15 ans).

La déduction s'applique de date à date à compter de la prise d'effet du bail et est déterminée en ventilant les revenus sur lesquels s'applique la déduction spécifique et ceux sur lesquels elle ne s'applique pas (notamment quand la location est conclue en cours d'année).

Pour bénéficier de cette déduction, la société doit avoir **opté** pour le dispositif **Robien recentré** au titre du logement concerné.

Conformément à l'engagement initialement pris, la société propriétaire doit louer le logement non meublé, à usage d'habitation principale du locataire pendant 9 ans, renouvelables par période de trois ans et dans la limite de six ans si les conditions demeurent remplies, en respectant les **plafonds** relatifs aux **loyers** et aux conditions de **ressources des locataires** ([BOI-BAREME-000017](#)). Les plafonds des loyers et des ressources des locataires sont disponibles auprès de votre service des impôts ou sur le site du ministère : www.impots.gouv.fr

L'associé doit **s'engager à conserver ses titres** jusqu'à expiration de la période couverte par l'engagement de location.

Déduction « Conventionnement ANAH » dans le secteur intermédiaire (Borloo ancien) (article 31-I 1° m du code général des impôts)

Le **taux de déduction spécifique** est de **30%** pendant la durée de la **convention signée avec l'ANAH** (Agence nationale de l'habitat).

La convention est conclue pour une **durée minimale de 6 ans** ou de 9 ans si elle s'accompagne d'une subvention de l'ANAH pour financer des travaux.

Pour bénéficier de ce dispositif, la société doit :

- avoir **conclu un bail, à compter du 1^{er} octobre 2006**, avec une personne physique autre qu'un associé, un membre du foyer fiscal d'un associé, un ascendant ou descendant d'un associé ;
- s'engager à l'aide du document « Engagement du bailleur » figurant en annexe à la convention conclue avec l'ANAH à **louer des locaux nus à usage d'habitation principale pendant au moins 6 ans à des loyers** qui n'excèdent pas des plafonds prévus par la convention à des locataires qui satisfont à **certaines conditions des ressources** ([BOI-BAREME-000017](#)). Les plafonds de loyer et de ressource des locataires, sont disponibles auprès de votre service des impôts ou sur le site www.impots.gouv.fr

L'associé doit **s'engager à conserver ses titres** pendant la durée de la convention.

La déduction spécifique « Borloo ancien » s'applique aux logements faisant l'objet d'une convention conclue avec l'ANAH au plus tard le 31 décembre 2016, ainsi qu'à ceux faisant l'objet d'une

convention conclue à compter du 1^{er} janvier 2017 pour laquelle la demande de conventionnement a été réceptionnée par l'ANAH au plus tard le 31 janvier 2017.

Déduction « Conventionnement ANAH » dans le secteur social ou très social (Borloo ancien) (article 31-I 1° m du code général des impôts)

Le **taux de la déduction spécifique** applicable aux logements ayant fait l'objet d'une convention dans le secteur social ou très social **est fixé à 45 %**.

Pour les conventions conclues **à compter du 28 mars 2009**, le **taux** de cette déduction **est** porté à **60 %**.

A l'exception des plafonds de loyer et de ressources des locataires, les conditions d'application du dispositif « Borloo ancien dans le secteur social (ou très social) » sont identiques à celles du dispositif « Borloo ancien dans le secteur intermédiaire ».

La déduction spécifique « Borloo ancien » s'applique aux logements faisant l'objet d'une convention conclue avec l'ANAH au plus tard le 31 décembre 2016, ainsi qu'à ceux faisant l'objet d'une convention conclue à compter du 1^{er} janvier 2017 pour laquelle la demande de conventionnement a été réceptionnée par l'ANAH au plus tard le 31 janvier 2017.

Déduction « Conventionnement ANAH » dans le secteur intermédiaire, social ou très social pour les locations intermédiées (Borloo ancien)

Pour les conventions conclues **à compter du 28 mars 2009**, la **déduction** spécifique est fixée à **70 %** des revenus bruts des logements donnés en location dans le secteur intermédiaire ou dans le secteur social ou très social, lorsque le logement est loué à un organisme public ou privé soit en vue de :

- sa sous-location, meublée ou non, à des personnes mentionnées au II de l'article L 301-1 du code de la construction et de l'habitation ou aux personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition ;
- l'hébergement de ces mêmes personnes.

Cette déduction, qui s'applique pendant la durée de location à l'organisme, est réservée aux logements situés dans les communes des zones A, B1 et B2.

Pour les conventions conclues entre le 28 mars et le 30 juin 2009, la liste de ces communes est précisée au § 70 du [BOI-RFPI-SPEC-20-40-30](#).

Pour les conventions conclues à compter du 1^{er} juillet 2009 et jusqu'au 31 décembre 2014, la liste des communes, issue du décret du 29 avril 2009 publié au Journal Officiel du 3 mai 2009, est précisée au § 70 du [BOI-RFPI-SPEC-20-40-30](#).

Pour les conventions conclues à compter du 1^{er} janvier 2015, la liste des communes éligibles est fixée par l'[arrêté du 1^{er} août 2014](#) publié au Journal Officiel du 6 août 2014 et modifié par l'[arrêté du 30 septembre 2014](#) publié au Journal Officiel du 14 octobre 2014.

La déduction spécifique « Borloo ancien » s'applique aux logements faisant l'objet d'une convention conclue avec l'ANAH au plus tard le 31 décembre 2016, ainsi qu'à ceux faisant l'objet d'une convention conclue à compter du 1^{er} janvier 2017 pour laquelle la demande de conventionnement a été réceptionnée par l'ANAH au plus tard le 31 janvier 2017.

Déduction « Conventionnement ANAH » dans le secteur intermédiaire (Cosse) (article 31-I 1° o du code général des impôts)

Le **taux de déduction spécifique** est de **15 % (zone B2)** ou de **30 % (zones A bis, A et B1)** pendant la durée de la **convention signée avec l'ANAH**.

La convention est conclue pour une **durée minimale de 6 ans** ou de 9 ans si elle s'accompagne d'une subvention de l'ANAH pour financer des travaux.

Pour bénéficier de ce dispositif, la société doit :

- avoir **conclu un bail, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Anah à compter du 1er janvier 2017 à condition que la date d'enregistrement de la demande de conventionnement par cette dernière soit intervenue avant le 28 février 2022**, avec soit :

- une personne physique autre qu'un associé, un membre du foyer fiscal d'un associé, un ascendant ou descendant d'un associé
- un organisme public ou privé qui donne a bail lui-même, en sous-location nue à usage d'habitation principale du locataire, sous réserve que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou para-hôtelière ;
- s'engager à l'aide du document « Engagement du bailleur » figurant en annexe à la convention conclue avec l'ANAH à **louer des locaux nus à usage d'habitation principale pendant au moins 6 ans à des loyers** qui n'excèdent pas des plafonds prévus par la convention à des locataires qui satisfont à **certaines conditions des ressources** (pour plus de précisions voir le décret n° 2017-839 du 5 mai 2017).

L'associé doit **s'engager à conserver ses titres** pendant la durée de la convention.

Déduction « Conventionnement ANAH » dans le secteur social ou très social (Cosse) (article 31-I 1° o du code général des impôts)

Le **taux de la déduction spécifique** applicable aux logements ayant fait l'objet d'une convention dans le secteur social ou très social **est fixé à 50 % (zone B2 et zone C sous condition de réalisation de travaux d'amélioration) ou de 70 % (zones A bis, A et B1) .**

Les conditions d'application du dispositif « Cosse dans le secteur social (ou très social) » sont identiques à celles du dispositif « Cosse dans le secteur intermédiaire ».

Déduction « Conventionnement ANAH » dans le secteur intermédiaire, social ou très social pour les logements donnés en location dans le cadre d'une intermédiation locative sociale (Cosse)

Pour les conventions conclues **à compter du 1^{er} janvier 2017, quelle que soit la zone géographique, la déduction spécifique** est fixée à **85 %** des revenus bruts des logements donnés en location dans le cadre d'une intermédiation locative sociale, à la condition qu'ils fassent l'objet d'une convention à loyer intermédiaire, social ou très social,

L'intermédiation locative sociale peut être réalisée par l'intermédiaire soit d'un :

- organisme public ou privé d'intermédiation locative agréé en application de l'article L. 365-4 du CCH, auquel le bailleur va donner en location le logement conventionné en vue de sa sous-location ou de sa mise à disposition par cet organisme à certains publics ;
- mandat de gestion confié à un organisme agréé en application de l'article L. 365-4 du CCH (agence immobilière sociale), auquel le bailleur va confier la gestion locative du logement conventionné en vue de sa location à certains publics.

La liste des communes classées dans les zones A bis, A, B1, B2 et C est établie par l'arrêté du 1^{er} août 2014, modifié par l'arrêté du 30 septembre 2014.

Pour les conventions conclues à compter du 11/11/2020, le dispositif « Cosse » est subordonné à la justification du respect d'un niveau de performance énergétique global fixé par arrêté.

Déductions spécifiques liées au dispositif « Scellier »

Codifiée sous l'article 199 septuies du code général des impôts, la réduction d'impôt s'applique aux **contribuables domiciliés en France** qui ont acquis ou construit, **entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012**, des **logements neufs**, situés dans des **communes** se caractérisant par un **déséquilibre** entre l'offre et la demande de logements, qu'ils **se sont engagés à donner en location nue à usage d'habitation principale pour une durée minimale de 9 ans** à une personne autre qu'un membre de leur foyer fiscal.

Les locations **dans le secteur intermédiaire** peuvent bénéficier d'une **déduction spécifique de 30 %** ([BOI-IR-RICI-230-40-10](#) et [BOI-IR-RICI-230-40-20](#)).

Le **taux de cette déduction** est de **26 %** lorsque le logement est situé **dans une zone de revitalisation rurale**. Cette déduction spécifique de 26 % des revenus fonciers en faveur des logements situés en ZRR est exclusive, pour un même logement, de l'application de la déduction spécifique de 30 % prévue pour les logements donnés en location dans le secteur intermédiaire.

Sont éligibles au bénéfice de ce dispositif, **uniquement les immeubles à usage d'habitation** ([BOI-IR-RICI-230-10-30-20](#)).

Le **taux de déduction spécifique** est de **40 %** des redevances perçues dans le cadre du droit d'exploitation des carrières et du droit d'extraction du minerai.

Ligne 18

La société détentrice du patrimoine immobilier est considérée comme possédant **des immeubles spéciaux** lorsqu'elle possède des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou assimilés (labellisés par la « fondation du patrimoine »).

En application des dispositions du 3° du I et du 1° ter du II de l'article 156 du code général des impôts (CGI), les propriétaires de monuments historiques et assimilés bénéficient, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu, de modalités dérogatoires de prise en compte des charges foncières supportées à raison de ces immeubles (BOI-RFPI-SPEC-30).

Le bénéfice de ces dispositions dérogatoires du droit commun est subordonné à trois conditions :

- la société propriétaire doit s'engager à conserver l'immeuble pendant quinze ans minimum à compter de la date d'acquisition, y compris lorsque celle-ci est antérieure au 1^{er} janvier 2009.
- la détention directe de l'immeuble, sauf s'il est détenu par l'intermédiaire d'une société civile non soumise à l'impôt sur les sociétés soit :
 - ayant obtenu un agrément délivré par le ministre chargé du budget après avis du ministre chargé de la culture avant le 1^{er} janvier 2018, sous réserve que l'immeuble soit affecté au plus tard dans les deux ans qui suivent son acquisition à l'habitation pour au moins 75 % de ses surfaces habitables ;
 - lorsque le monument a fait l'objet d'un arrêté de classement en tout ou en partie au titre des monuments historiques et est affecté au minimum pendant quinze années à un espace culturel non commercial et ouvert au public ;
 - dont les associés sont membres d'une même famille.
- l'absence de mise en copropriété de l'immeuble, pour les immeubles indivis au 1^{er} janvier 2009, à l'exception des divisions réalisées du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2017 ayant bénéficié d'un agrément du ministre chargé du budget après avis du ministre chargé de la culture, ou , pour les divisions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2018, de celles qui portent sur un immeuble affecté à l'habitation pour au moins 75 % de ses surfaces habitables au plus tard dans les deux ans qui suivent la date de la division.

Ligne 19

Les déductions pratiquées au titre de l'amortissement se cumulent avec les autres déductions autorisées, mais ne s'appliquent qu'aux propriétés urbaines.

Dispositif « Périssol » (article 31-I 1° f du code général des impôts)

Cette déduction s'applique aux logements :

- construits ou acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1998 ou ;
- acquis entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1998 en vue de sa réhabilitation dès lors que leur acquisition entre dans le champ d'application de la TVA ou ;
- affectés à un autre usage que l'habitation acquis entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1998 et transformés ensuite en logements ou ;
- acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement ou acquis réhabilités, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 août 1999 à condition qu'ils aient donné lieu à la délivrance d'un permis de construire avant le 1^{er} janvier 1999 et qu'ils soient achevés avant le 1^{er} juillet 2001.

Le locataire peut être un associé ou un membre de son foyer fiscal, mais dans ce cas, ce dernier ne peut pas bénéficier des avantages du dispositif « Périssol ».

Conformément à l'engagement initialement pris, la société propriétaire doit **louer des locaux nus à usage d'habitation principale ou secondaire pendant neuf ans après l'acquisition ou après l'achèvement des travaux de reconstruction ou d'agrandissement.**

L'**associé** doit **s'engager à conserver ses titres** jusqu'à l'expiration de la période couverte par l'engagement de location.

Ce choix est irrévocable.

La base amortissable comprend :

- en cas d'acquisition de logements neufs ou inachevés, **le prix d'achat majoré** de certains frais (honoraires du notaire, TVA, droits d'enregistrement,...) et **le prix des travaux d'achèvement de la construction** ;
- en cas de construction, **le prix du terrain et le prix payé pour la construction du logement** ;
- en cas de transformation d'un local en logement ou de réhabilitation, le prix d'acquisition majoré des frais d'achat ou du coût des travaux de transformation (dépenses de reconstruction, d'agrandissement, de réparation et d'amélioration) ou du coût des travaux de réhabilitation (frais liés à l'établissement des états et attestations...).

La période d'amortissement commence le 1^{er} jour du mois de l'acquisition ou de l'achèvement de la construction ou des travaux. Les **annuités** sont calculées au **prorata temporis**.

Le **montant déductible au titre de l'amortissement** est de :

- **10 % du prix de revient** ainsi que des **dépenses de reconstruction ou d'agrandissement** pour les **quatre premières années** ;
- **2 % du prix de revient** ainsi que des **dépenses de reconstruction ou d'agrandissement** pour les **vingt années suivantes** ;
- **10 % des dépenses d'amélioration** pendant **dix ans**.

Pas de cumul avec la **réduction d'impôt** au titre des **investissements réalisés outre-mer** (article 199 undecies A du code général des impôts) dans les DOM et dans les COM.

Dispositif « Besson neuf » (article 31-I 1° g du code général des impôts)

Cette déduction s'applique aux logements :

- acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 1999 et le 2 avril 2003 inclus ou ;
- construits ou ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier entre le 1^{er} janvier 1999 et le 2 avril 2003 inclus ou ;
- acquis entre le 1^{er} janvier 1999 et le 2 avril 2003 inclus en vue de leur réhabilitation dès lors que leur acquisition entre dans le champ d'application de la TVA ou ;
- acquis inachevés entre le 1^{er} janvier 1999 et le 2 avril 2003 inclus dont la construction est poursuivie ;
- affectés à un autre usage que l'habitation acquis entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1998 et transformés ensuite en logements.

Le locataire doit être une personne physique autre qu'un associé ou un membre de son foyer fiscal.

Conformément à l'engagement initialement pris, la société propriétaire doit **louer des locaux nus à usage d'habitation principale pendant neuf ans** à des **loyers** qui n'excèdent pas des plafonds fixés par décret, à des locataires qui satisfont à certaines conditions de ressources ([BOI-BAREME-000017](#)). Les plafonds de loyer et de ressources des locataires, sont disponibles auprès de votre service des impôts ou sur le site du ministère : www.impots.gouv.fr

L'**associé** doit **s'engager à conserver ses titres** jusqu'à l'expiration de la période couverte par l'engagement de location, soit **au moins neuf ans**. Ce choix est irrévocable.

La base amortissable comprend :

- en cas d'acquisition de logements neufs ou inachevés, **le prix d'achat majoré** de certains frais (honoraires du notaire, TVA, droits d'enregistrement,...) et **le prix des travaux d'achèvement de la construction** ;
- en cas de construction, **le prix du terrain et le prix payé pour la construction du logement** ;
- en cas de transformation d'un local en logement ou de réhabilitation, **le prix d'acquisition majoré** des frais d'achat ou du coût des travaux de transformation (dépenses de reconstruction, d'agrandissement, de réparation et d'amélioration) ou du coût des travaux de réhabilitation (frais liés à l'établissement des états et attestations...).

La période d'amortissement commence le 1^{er} jour du mois de l'acquisition ou de l'achèvement de la construction ou des travaux. Les **annuités** sont calculées au **prorata temporis**.

Le **montant déductible au titre de l'amortissement** est de :

- **8 %** du **prix de revient** ainsi que des **dépenses de reconstruction ou d'agrandissement** pour les **cinq premières années** ;
- **2,5 %** du **prix de revient** ainsi que des **dépenses de reconstruction ou d'agrandissement** pour les **quatre années suivantes** et pour les **périodes de prorogation (6 ans maximum par période de 3 ans)** ;
- **10 %** des **dépenses d'amélioration** pendant **dix ans**.

Si les conditions de loyer et de ressources continuent d'être remplies, la période d'amortissement peut être **prorogée** par période de trois ans et pendant une **durée maximale de six ans**.

Pas de cumul avec la **réduction d'impôt** au titre des **investissements réalisés outre-mer (article 199 undecies A du code général des impôts)**.

Dispositif « Robien classique » et « Robien classique en zone de revitalisation rurale (ZRR) » (article 31-I 1° h du code général des impôts)

Cette déduction s'applique aux logements :

- acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 3 avril 2003 et le 31 août 2006 ou ;
- construits ou ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier entre le 3 avril 2003 et le 31 août 2006 ou ;
- acquis entre le 3 avril 2003 et le 31 août 2006 en vue de sa réhabilitation ou ;
- acquis inachevés entre le 3 avril 2003 et le 31 août 2006 dont la construction est poursuivie ;
- affectés à un autre usage que l'habitation acquis entre le 3 avril 2003 et le 31 août 2006 et transformés ensuite en logements.

L'option pour ce dispositif est irrévocable.

La base amortissable comprend :

- en cas d'acquisition de logements neufs ou inachevés, **le prix d'achat majoré** de certains frais (honoraires du notaire, TVA, droits d'enregistrement,...) et **le prix des travaux d'achèvement de la construction** ;
- en cas de construction, **le prix du terrain et le prix payé pour la construction du logement** ;
- en cas de transformation d'un local en logement ou de réhabilitation, **le prix d'acquisition majoré** des frais d'achat ou du coût des travaux de transformation (dépenses de reconstruction, d'agrandissement, de réparation et d'amélioration) ou du coût des travaux de réhabilitation (frais liés à l'établissement des états et attestations...).

Conformément à l'engagement initialement pris, la société propriétaire doit **louer des locaux nus à usage d'habitation principale pendant neuf ans** à des loyers qui n'excèdent pas des plafonds fixés par décret ([BOI-BAREME-000017](#)).

Le locataire doit être une personne physique autre qu'un associé ou un membre de son foyer fiscal.

L'associé doit s'engager à conserver ses titres jusqu'à l'expiration de la période couverte par l'engagement de location, soit au moins neuf ans.

La période d'amortissement commence le 1^{er} jour du mois de l'acquisition ou de l'achèvement de la construction ou des travaux. Les **annuités** sont calculées au **prorata temporis**.

Le **montant déductible au titre de l'amortissement** est de :

- **8 % du prix de revient** pour les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement ou des dépenses de reconstruction ou d'agrandissement pour les **cinq premières années** ;
- **2,5 % du prix de revient** ou des dépenses de reconstruction ou d'agrandissement pour les **quatre années suivantes** pour les **périodes de prorogation (6 ans maximum par période de 3 ans)** ;
- **10 % des dépenses d'amélioration** pendant **dix ans**.

Pas de cumul avec la **réduction d'impôt** au titre des **investissements réalisés outre-mer (article 199 undecies A du code général des impôts)**.

Les SCPI sont expressément exclues du bénéfice de la déduction au titre des amortissements des logements qu'elles détiennent. En conséquence, la déduction pratiquée au titre de l'amortissement est opérée sur la quote-part des revenus reçue par chaque associé souscripteur ayant opté pour ce dispositif sur sa déclaration de revenus fonciers spéciale (n° 2044-SPE). Cette déduction est subordonnée à l'envoi par l'associé bénéficiaire de l'engagement de conservation des parts prévu à l'article 2 octodécies B de l'annexe III au code général des impôts.

Dispositif « Robien recentré » et « Robien recentré en zone de revitalisation rurale (ZRR) » (article 31-I 1° h du code général des impôts)

Cette déduction s'applique aux logements :

- acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 1^{er} septembre 2006 et le 31 décembre 2009 ou ;
- construits ou ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier entre le 1^{er} septembre 2006 et le 31 décembre 2009 ou ;
- acquis entre le 1^{er} septembre 2006 et le 31 décembre 2009 en vue de sa réhabilitation dès lors que leur acquisition entre dans le champ d'application de la TVA ou ;
- acquis inachevés entre le 1^{er} septembre 2006 et le 31 décembre 2009 inclus dont la construction est poursuivie ;
- **affectés à un autre usage que l'habitation acquis entre le 1^{er} septembre 2006 et le 31 décembre 2009 et transformés ensuite en logements.**

Le locataire doit être une personne physique autre qu'un associé ou un membre de son foyer fiscal. Il est également possible de louer le logement à un organisme public ou privé qui le donne en sous-location nue à usage d'habitation principale, à la condition que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou para-hôtelière.

Conformément à l'engagement initialement pris, la société propriétaire doit **louer des locaux nus à usage d'habitation principale pendant neuf ans** à des loyers qui n'excèdent pas des plafonds fixés par décret ([BOI-BAREME-000017](#)).

L'associé doit s'engager à conserver ses titres jusqu'à l'expiration de la période couverte par l'engagement de location.

L'option pour ce dispositif est irrévocable.

La base amortissable comprend :

- en cas d'acquisition de logements neufs ou inachevés, **le prix d'achat majoré** de certains frais (honoraires du notaire, TVA, droits d'enregistrement,...) et **le prix des travaux d'achèvement de la construction** ;
- en cas de construction, **le prix du terrain et le prix payé pour la construction du logement** ;

- en cas de transformation d'un local en logement ou de réhabilitation, **le prix d'acquisition majoré** des frais d'achat ou du coût des travaux de transformation (dépenses de reconstruction, d'agrandissement, de réparation et d'amélioration) ou du coût des travaux de réhabilitation (frais liés à l'établissement des états et attestations...).

La période d'amortissement commence le 1^{er} jour du mois de l'acquisition ou de l'achèvement de la construction ou des travaux. Les annuités sont calculées au prorata temporis.

Le montant déductible au titre de l'amortissement est de :

- **6 % du prix de revient** ou des dépenses de reconstruction ou d'agrandissement pour les **sept premières années** ;
- **4 % du prix de revient** ou des dépenses de reconstruction ou d'agrandissement les **deux années suivantes** ;
- **10 % des dépenses d'amélioration** pendant **dix ans**.

Pas de cumul avec la réduction d'impôt au titre des investissements réalisés outre-mer (article 199 undecies A du code général des impôts).

Les SCPI sont expressément exclues du bénéfice de la déduction au titre des amortissements des logements qu'elles détiennent. En conséquence, la déduction pratiquée au titre de l'amortissement est opérée sur la quote-part des revenus reçue par chaque associé souscripteur ayant opté pour ce dispositif sur sa déclaration de revenus fonciers spéciale (n°2044 - S). Cette déduction est subordonnée à l'envoi par l'associé bénéficiaire de l'engagement de conservation des parts prévu à l'article 2 octodécies B de l'annexe III au code général des impôts.

Dispositif « Borloo neuf » (article 31-I 1° I du code général des impôts)

Cette déduction s'applique aux logements :

- acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009 ou ;
- construits ou ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009 ou ;
- acquis entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009 en vue de sa réhabilitation dès lors que leur acquisition entre dans le champ d'application de la TVA ou ;
- acquis inachevés entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009 inclus dont la construction est poursuivie ;
- affectés à un autre usage que l'habitation acquis entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009 et transformés ensuite en logements.

Le locataire doit être une personne physique autre qu'un associé ou un membre de son foyer fiscal. Il est également possible de louer le logement à un organisme public ou privé qui le donne en sous-location nue à usage d'habitation principale, à la condition que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou parahôtelière.

Conformément à l'engagement initialement pris, la société propriétaire doit **louer des locaux nus à usage d'habitation principale pendant neuf ans** à des loyers qui n'excèdent pas des plafonds de loyers fixés par décret ([BOI-BAREME-000017](#)). Les plafonds de loyer et de ressources et des locataires, sont disponibles auprès de votre service des impôts ou sur le site du ministère : www.impots.gouv.fr

L'associé doit s'engager à conserver ses titres jusqu'à l'expiration de la période couverte par l'engagement de location, soit au moins neuf ans. L'option pour ce dispositif est irrévocable.

La base amortissable comprend :

- en cas d'acquisition de logements neufs ou inachevés, **le prix d'achat majoré** de certains frais (honoraires du notaire, TVA, droits d'enregistrement,...) et **le prix des travaux d'achèvement de la construction** ;

- en cas de construction, **le prix du terrain et le prix payé pour la construction du logement** ;
- en cas de transformation d'un local en logement ou de réhabilitation, **le prix d'acquisition majoré** des frais d'achat ou du coût des travaux de transformation (dépenses de reconstruction, d'agrandissement, de réparation et d'amélioration) ou du coût des travaux de réhabilitation (frais liés à l'établissement des états et attestations...).

La période d'amortissement commence le 1^{er} jour du mois de l'acquisition ou de l'achèvement de la construction ou des travaux. Les annuités sont calculées au prorata temporis.

Le montant déductible au titre de l'amortissement est de :

- **6 % du prix de revient** ou des dépenses de reconstruction ou d'agrandissement pour les **sept premières années** ;
- **4 % du prix de revient** ou des dépenses de reconstruction ou d'agrandissement les **deux années suivantes** ;
- **2,5 % du prix de revient** pendant les **périodes de prorogation** (6 ans par période de 3 ans) ;
- **10 % des dépenses d'amélioration pendant dix ans.**

Pas de cumul avec la réduction d'impôt au titre des investissements réalisés outre-mer (article 199 undecies A du code général des impôts).

Les SCPI sont expressément exclues du bénéfice de la déduction au titre des amortissements des logements qu'elles détiennent. En conséquence, la déduction pratiquée au titre de l'amortissement est opérée sur la quote-part des revenus reçue par chaque associé souscripteur ayant opté pour ce dispositif sur sa déclaration de revenus fonciers spéciale (n°2044-S). Cette déduction est subordonnée à l'envoi par l'associé bénéficiaire de l'engagement de conservation des parts prévu à l'article 2 octodécies B de l'annexe III au code général des impôts.

Le tableau d'amortissement sert à déterminer la déduction au titre de l'amortissement qui doit être indiquée à la ligne 20.

Ligne 20

Les intérêts ne peuvent être déduits que s'ils se rapportent à un emprunt contracté pour la conservation, l'acquisition, la reconstruction ou la construction, l'agrandissement, la réparation ou l'amélioration des immeubles donnés en location.

Il peut s'agir notamment d'un emprunt contracté par un héritier pour le paiement des droits de succession.

Les arrérages d'une rente viagère versée ne sont pas considérés comme des intérêts déductibles de ces revenus.

Les intérêts des emprunts « substitutifs » sont déductibles sous certaines conditions et à hauteur de l'échéancier initial.

Sont également déductibles certains frais d'emprunts comme les frais de dossier, les commissions, les agios et les intérêts correspondant au capital restant dû d'un emprunt initial s'ils n'excèdent pas ceux prévus par l'échéancier initial. Les frais d'emprunt liés à la souscription d'un nouveau contrat ne sont pas déductibles à l'exception des primes d'assurance.

Les intérêts d'emprunt contractés pour l'acquisition, la conservation, la construction, la réparation ou l'amélioration des logements dont l'usufruit est détenu temporairement par un organisme d'habitation à loyer modéré (HLM) mentionné à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation, une société d'économie mixte ou un organisme agréé mentionné à l'article L 365-2 du même code sont déductibles sous certaines conditions (BOI-RFPI-BASE-20-80).

Ligne 22

En cas de non-respect de l'engagement de location ou de conservation des parts pour l'application d'un avantage fiscal soumis à une telle condition, les déductions forfaitaires majorées ou les déductions spécifiques pratiquées antérieurement sont remises en cause.

À cet effet, le supplément de déduction pratiquée sur les revenus bruts des années précédentes doit être réintégré au titre de l'année de rupture de l'engagement.

Ligne 23

Les rémunérations et avantages en nature attribués aux associés sont à inscrire pour leur montant brut.

Ligne 25

Indiquer les revenus ou déficits provenant de parts détenues par la société immobilière dans d'autres sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés. Le déficit sera précédé d'un signe « moins ».

CADRE « VIII – CESSIONS RÉALISÉES PAR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE » (ANNEXE 2072-C-A1)

(Ce cadre correspond au cadre « IX – CESSIONS RÉALISÉES PAR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE » de l'onglet « 2072SA1 » de la déclaration en ligne)

Ce cadre permet d'identifier les cessions réalisées par la société immobilière. Chaque ligne représente une cession soit de parts détenues par la société immobilière dans une autre société immobilière par exemple, soit d'un immeuble qu'elle détient, soit d'un bien meuble.

Si plus de six cessions ont été réalisées par la société immobilière, vous devez alors remplir un état complémentaire dénommé 2072-C-A1-SD disponible sur le site impots.gouv.fr et ne remplir que la partie relative au cadre VIII.

La société immobilière doit mentionner pour chaque cession :

- la date de la cession,
- le montant de la cession,
- la méthode de calcul utilisée par la société immobilière pour dégager la plus ou moins-value réalisée lors de la cession.

CADRE IX – LISTE DES ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT (ANNEXE 2072-C-A2-SD)

(Ce cadre correspond au cadre « XI – ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS RELEVANT DU RÉGIME DES REVENUS FONCIERS » de l'onglet « 2072SA2 » de la déclaration en ligne)

ATTENTION AUX FORMULES DE CALCUL : des retraitements sont nécessaires pour les usufruitiers et les associés nue-propriétaires. En effet, par exemple, les usufruitiers ne peuvent pas déduire une quote-part des amortissements³.

PARTIE A « ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS RELEVANT DU RÉGIME DES REVENUS FONCIERS » ET B « ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS RELEVANT DU RÉGIME DES REVENUS PROFESSIONNELS »

(Ce cadre correspond au cadre « XI – ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS RELEVANT DU RÉGIME DES REVENUS FONCIERS » de l'onglet « 2072SA2 » de la déclaration en ligne)

Ce cadre doit permettre d'identifier l'ensemble des associés de la société immobilière au cours de l'exercice clos en 2025, que ces derniers soient encore associés ou non de la société à la clôture de l'exercice clos en 2025. **L'associé qui entre ou qui sort du capital de la société immobilière au cours de l'exercice clos en 2025 doit être porté dans ce tableau.**

Lors de la création de la société immobilière, les associés doivent être inscrits dans ce tableau.

Le cadre « IX – LISTE DES ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT » dans la partie « A – ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS RELEVANT DU RÉGIME DES REVENUS FONCIERS » (*dans la déclaration en ligne au cadre « XI – ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS RELEVANT DU RÉGIME DES REVENUS FONCIERS » de l'onglet « 2072SA2 »*) doit également permettre d'identifier l'ensemble des usufruitiers même s'ils ne sont pas considérés comme des associés ayant droit de vote au sein de la société.

³ Réponse du Ministère de l'action et des comptes publics publiée dans le JO Sénat du 14 décembre 2017 page 4494, à la question écrite n° 01405 de Christophe André Frassa publiée dans le JO Sénat du 28 septembre 2017 page 2965.

Parmi les données d'identification des associés et des usufruitiers, figure le numéro fiscal des personnes physiques. Cette donnée n'a pas de caractère obligatoire.

Si l'usufruit des titres détenus en nue-propriété par un associé est lui-même détenu par plusieurs personnes, remplissez une colonne pour un nue-propriétaire et autant de colonnes que d'usufruitiers.

Doivent également être reportées dans le tableau, les données relatives aux quotes-parts des plus-values (ligne 21 pour les associés et usufruitiers relevant du régime des revenus fonciers et ligne 26 pour les associés et usufruitiers relevant du régime des professionnels), des moins-values (ligne 20 pour les associés et usufruitiers relevant du régime des revenus fonciers et ligne 25 pour les associés et usufruitiers relevant du régime des professionnels) distribuées, et des revenus (lignes A à D pour les associés et usufruitiers relevant du régime des revenus fonciers) de chacun des associés.

Vous devez également porter :

- en ligne 23 pour les associés et usufruitiers relevant du régime des revenus fonciers ou en ligne 28 pour les associés et usufruitiers relevant du régime des revenus professionnels, le montant des rémunérations et avantages en nature attribués à l'associé ;
- en ligne 24 pour les associés et usufruitiers relevant du régime des revenus fonciers ou en ligne 29 pour les associés et usufruitiers relevant du régime des revenus professionnels, le montant des intérêts des comptes courants perçus par l'associé.

La ligne 18 pour les associés et usufruitiers relevant du régime des revenus fonciers ou la ligne 24 pour les associés et usufruitiers relevant du régime des revenus professionnels doit comporter la référence de l'usufruitier. Cette référence est indiquée au cadre « IX – LISTE DES ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT » dans la partie « A – ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS RELEVANT DU RÉGIME DES REVENUS FONCIERS ».

Exemple :

Un associé **A1** a transmis la totalité de ses parts (soit 150 parts) en usufruit à un usufruitier **A3**, alors :

- dans la colonne A1 qui identifie l'associé, la ligne 12 doit être servie à « 0 » et la ligne 17 doit être servie à « 150 »,
- dans la colonne A3 qui identifie l'usufruitier, la ligne 12 doit être servie à « 0 » et la ligne 18 doit être servie à « 150 ».

La ligne 16 pour les associés et usufruitiers relevant du régime des revenus fonciers ou la ligne 21 pour les associés et usufruitiers relevant du régime des revenus professionnels doit comporter la référence de l'immeuble dont l'associé a la jouissance à titre gratuit. Cette référence est indiquée au cadre « IV – LISTE DES IMMEUBLES DÉTENUS PAR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ».

A titre d'exemple pour les associés et usufruitiers relevant du régime des revenus fonciers, un associé A6 dispose de la jouissance à titre gratuit d'un immeuble identifié IV-2 au cadre « IV – LISTE DES IMMEUBLES DÉTENUS PAR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE », alors :

- dans la colonne A6 qui identifie l'associé, la ligne 16 doit être servie en indiquant la mention IV-2.

Ne servir que les lignes concernant l'associé (*exemple* : si l'associé n'a pas de n° SIREN, ne pas remplir la ligne 4).

Si la société a plus de quatre associés, alors vous devez remplir un état complémentaire dénommé ANNEXE 2072-C-A2-SD « IX -LISTE DES ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT ».

Dans la déclaration en ligne, les quotes-parts de résultats sont calculées en fonction des autres données servies et automatiquement remplies. L'utilisateur n'a rien à remplir. Si la répartition entre les associés est différente, l'utilisateur pourra rectifier ces données dans la colonne « Quote-part déclarée ». Par contre, les montants relatifs aux « Rémunérations et avantages attribués à un associé » ainsi qu'aux « Intérêts des comptes courants d'associés » ne sont pas automatiquement servis. Si nécessaire, l'utilisateur devra saisir ces montants en ligne.

Pour les associés et usufruitiers relevant du régime des revenus fonciers, doivent être reportés sur la déclaration n°2044-SPE relative aux revenus fonciers :

- à la ligne 111, le montant de la ligne A du cadre « IX – LISTE DES ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT » dans la partie « A – ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS RELEVANT DU RÉGIME DES REVENUS FONCIERS » de la déclaration n° 2072-C-SD. Ce montant est obtenu de la façon suivante :
 - [(lignes 5 + lignes 22 – lignes 23 + lignes 25) de l'ensemble des cadres « VII – DÉTERMINATION DES REVENUS DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SELON LA RÈGLE DES REVENUS FONCIERS » des annexes 2072-C-A1-SD] *quote-part détenue dans la société immobilière
- à la ligne 112, le montant de la ligne B du cadre « IX – LISTE DES ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT » dans la partie « A – ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS RELEVANT DU RÉGIME DES REVENUS FONCIERS » de la déclaration n° 2072-C-SD. Ce montant est obtenu de la façon suivante :
 - [(lignes 17+18) de l'ensemble des cadres « VII – DÉTERMINATION DES REVENUS DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SELON LA RÈGLE DES REVENUS FONCIERS » des annexes 2072 - C-A1-SD] *quote-part détenue dans la société immobilière
- à la ligne 112 bis, le montant de la ligne C du cadre « IX – LISTE DES ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT » dans la partie « A – ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS RELEVANT DU RÉGIME DES REVENUS FONCIERS » de la déclaration n° 2072-C-SD. Ce montant est obtenu de la façon suivante :
 - (ligne 9 bis de l'ensemble des cadres « VII – DÉTERMINATION DES REVENUS DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SELON LA RÈGLE DES REVENUS FONCIERS » des annexes 2072-C-A1-SD) *quote-part détenue dans la société immobilière
- à la ligne 113, le montant de la ligne E du cadre « IX – LISTE DES ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT » dans la partie « A – ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS RELEVANT DU RÉGIME DES REVENUS FONCIERS » de la déclaration n° 2072-C-SD. Ce montant est obtenu de la façon suivante :
 - (ligne 19 de l'ensemble des cadres « VII – DÉTERMINATION DES REVENUS DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SELON LA RÈGLE DES REVENUS FONCIERS » des annexes 2072-C-A1-SD) *quote-part détenue dans la société immobilière
- à la ligne 114, le montant de la ligne D du cadre « IX – LISTE DES ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT » dans la partie « A – ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS RELEVANT DU RÉGIME DES REVENUS FONCIERS » de la déclaration n° 2072-C-SD. Ce montant est obtenu de la façon suivante :
 - (ligne 20 de l'ensemble des cadres « VII – DÉTERMINATION DES REVENUS DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SELON LA RÈGLE DES REVENUS FONCIERS » des annexes 2072-C-A1-SD) *quote-part détenue dans la société immobilière
- à la ligne 115, le montant de la ligne F du cadre « IX – LISTE DES ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT » dans la partie « A – ASSOCIÉS ET USUFRUITIERS RELEVANT DU RÉGIME DES REVENUS FONCIERS » de la déclaration n° 2072-C-SD. Ce montant est obtenu de la façon suivante :
 - ligne A – ligne B – ligne D – ligne E

CADRE X – DÉTERMINATION DES REVENUS DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SELON LA RÈGLE DES REVENUS PROFESSIONNELS

(Ce cadre correspond au cadre « V – DÉTERMINATION DES REVENUS DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SELON LA RÈGLE DES REVENUS PROFESSIONNELS » de l'onglet « FORMULAIRE 2072S » de la déclaration en ligne)

Ce cadre permet à la société de déterminer son résultat selon la règle des revenus professionnels. C'est la case RE35 qui sert à déterminer le résultat fiscal de la société dont une quote-part sera ensuite affectée à chaque associé dont la détermination du résultat est effectué selon la règle des professionnels.

Dans la déclaration en ligne, ces cases sont calculées en fonction des autres données servies et automatiquement remplies. L'utilisateur n'a rien à remplir.

CADRE XI – ANNEXE LIBRE

(Ce cadre correspond à l'onglet « ANNEXLIB01 » de la déclaration en ligne)

Ce cadre permet à la société d'indiquer les mentions qu'elle jugera utile.

IMPUTATION DES DÉFICITS FONCIERS SUR LE REVENU GLOBAL DES ASSOCIÉS

Les **déficits fonciers** qui résultent de **dépenses, autres que les intérêts d'emprunt**, sont **imputables sur le revenu global des associés particuliers**, dans la **limite globale de 10 700 €**.

Lorsqu'un déficit est constaté sur un logement pour lequel la déduction pratiquée au titre de **l'amortissement « Périssol »** ou relevant du dispositif « Cosse », la **limite d'imputation** des déficits fonciers est portée à **15 300 €**. Lorsqu'un déficit est constaté sur un logement ayant fait l'objet de dépenses de travaux de rénovation énergétique lui permettant de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe A, B, C ou D, la limite d'imputation des déficits fonciers relative à ces travaux est réhaussée jusqu'à 21 400 €.

Ces limites ne sont pas appréciées au niveau de la déclaration n°2072-C, mais au niveau de la déclaration n°2044 de chaque associé.

La partie du déficit qui excède 10 700 € (ou 15 300 € ou 21 400 €) ou qui résulte d'intérêts d'emprunts est imputable sur les revenus fonciers des 10 années suivantes, qu'il s'agisse de propriétés urbaines ou rurales.

L'imputation du déficit sur le revenu global est toutefois subordonnée à la location de l'immeuble par la société et à la conservation des parts par les associés pendant au moins 3 ans.

- Pour les **immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques et les immeubles labellisés Fondation du Patrimoine**, les charges foncières sont déductibles dans les conditions prévues aux articles 156 et 156 bis du CGI *et aux articles 41 E à 41 J de l'annexe III au CGI*.

- Les **sociétés nues-propriétaires** qui supportent des dépenses destinées à assurer la conservation d'un immeuble dont les revenus sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers entre les mains de l'usufruitier, sont autorisés à déduire ces frais du revenu de leurs autres propriétés ou, si elles ne possèdent pas d'immeuble en pleine propriété, à constater un déficit foncier imputable dans les conditions de droit commun sur le revenu global des associés.

Pour permettre aux associés de remplir leurs obligations fiscales, la société doit leur fournir une attestation annuelle comportant selon le type de propriété, le détail des revenus et des charges conformément aux mentions des annexes « 2072-C-A1-SD », « 2072-C-A2-SD » jointes à la déclaration.

Le résultat réalisé par la société immobilière au cours de l'exercice de sortie d'un associé est imposable dans les mains des seuls associés présents à la clôture de l'exercice. En conséquence, lorsque l'associé n'est plus présent à la clôture de l'exercice, il convient de remplir la partie relative aux cessions uniquement.

Les montants des lignes A, B, D, E et F sont à reporter sur les déclarations n°2044 ou 2044-SPE le cas échéant. Le report de la ligne C est facultatif et entraîne l'option par l'associé pour le réhaussement de la limite d'imputation des déficits fonciers sur le revenu global jusqu'à 21 400 €, résultant de dépenses de travaux de rénovation énergétique susmentionnés.